

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle pour les Ligueurs

ABONNEMENTS D'UN AN

France . . . . . 20.00  
Etranger . . . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV<sup>e</sup>  
TÉL. Gobelins 25-32

Directeur : Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :  
DROITHOM-PARIS  
Chèques postaux :  
c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

### APRÈS LE PLÉBISCITE DE LA SARRE

Résolution du Comité Central

### Les Auberges de la Jeunesse

R. MAGNE

J.-F. CHALLAYE

### LE PROBLÈME DE L'ADOLESCENCE COUPABLE

Henry Van ETTEN

La collaboration de la Ligue aux Comités antifascistes  
(Voir page 35)

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

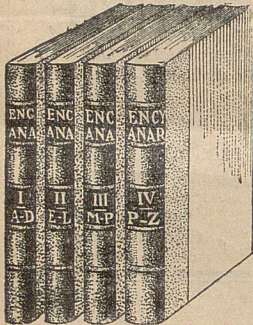


# Une œuvre unique au monde L'Encyclopédie Anarchiste

Cet ouvrage, d'une portée considérable et d'une immense utilité, est publié sous la direction de

## SÉBASTIEN FAURE

entouré de cent collaborateurs de toutes tendances et de toutes nationalités.



Ces quatre volumes, d'une reliure aussi élégante que solide, sont du format Grand Larousse: 32x25. Leur poids est de onze kilos environ. Ils forment un total de 3 000 pages, 432.000 lignes, 23 millions de lettres (la matière de 100 volumes de format courant).

C'est toute une bibliothèque de Philosophie, d'Histoire, de Science, d'Art, de Sociologie, de documentation sérieuse, de constatations inédites et d'aperçus originaux.

Le lecteur ne trouvera pas dans cette Encyclopédie tout ce que contiennent les autres; mais il y trouvera tout ce que n'est-ce dire aucune autre Encyclopédie.

L'Encyclopédie Anarchiste représente un travail de dix années, auquel, sans autre rétribution que la joie de participer à un formidable labeur de défrichage et d'éducation, Sébastien Faure et de nombreux et brillants collaborateurs: savants, artistes, philosophes, éducateurs, historiens, sociologues, spécialistes et techniciens ont apporté leur part contributive.

Cet ouvrage a sa place dans toutes les bibliothèques sérieuses.

### PREX ET CONDITIONS DE VENTE:

1° au comptant, expédition franco à domicile..... Fr. 485

2° en quatre versements, expédition franco à domicile..... Fr. 530  
soit: un versement, à la commande, de F. 155; et trois versements de Fr. 125 chacun, à effectuer sur présentation d'effets, dans les trois mois qui suivront la livraison.

3° en huit versements, expédition franco à domicile..... Fr. 560  
soit: un versement de Fr. 98 à la commande et de sept versements de Fr. 60 chacun, à effectuer sur présentation d'effets, dans les sept mois qui suivront la livraison.

Toutes ces conditions s'entendent pour la France, l'Algérie, la Tunisie, la Corse et le Maroc.

Pour tous les autres pays, il sera compté, pour le transport, un supplément représentant la différence entre le prix réclamé par la Compagnie de chemin de fer et le prix moyen d'une expédition faite en France ou dans les colonies.

N.B. — Le tirage très restreint auquel, en raison de l'exiguïté de nos ressources, nous avons dû faire procéder, fait que, seule, la vente AU COMPTANT, dont le coût fixé représente tout juste celui de notre prix de revient, aurait dû être envisagée.

Mais, soucieux de ne priver personne — et les travailleurs moins que les autres — de la possession de ce remarquable ouvrage, nous l'avons, par d'appréciables facilités de paiement, mis à la portée de tous.

Il sera donc satisfait aux commandes, dans leur ordre de réception, sans aucun droit de priorité, et jusqu'à épuisement de la réserve forcément limitée, dont nous disposons.

Adresser les Commandes à

**“LA LIBRAIRIE SOCIOLOGIQUE”**  
14, Rue de Marengo, 14  
à LILLE (Nord)

Compte Chèque Postal : Lille 346.25

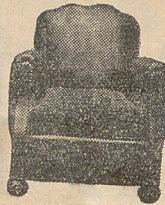
(R. C. 61.587)

## Les sièges CONSTANT

42, rue Chanzy — PARIS (11<sup>e</sup>)

Téléphone : Roquette 10-04

**50 % moins cher**



**FAUTEUILS CUIR PATINÉ  
GRAND CONFORT**

Formes nouvelles depuis **175 fr.**

Conditions spéciales aux Ligneurs

**EXPOSITION UNIQUE :  
OO MODÈLES**

La plus importante fabrique spécialisée dans la fabrication du siège de cuir  
**ATELIERS ET EXPOSITIONS :**  
42, rue Chanzy — Téléphone : Roquette 10-04.

**Catalogue  
L 3 franco**

Pour avoir une représentation d'un chef-d'œuvre du **THEATRE LAIQUE** ou **PACIFISTE**

écrivez aux

**TOURNEES SEDILLOT**

rue La Bruyère, 24, à Paris (9<sup>e</sup>)

Artistes de Paris — Décors s'adaptant partout

## ALBERT AÉLION

CONSEIL JURIDIQUE

MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DU DÉVOUEMENT NATIONAL

POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT TOUS TRIBUNAUX

TOUS PROCÈS ET RECOURS A FORFAIT

Téléph. PROV. 41-75

**3, Rue Cadet - PARIS (9)**

**MEL**

MULTIFLORE de la Sarthe, garanti pur et de ma récolte. Par seau de 3, 5 et 10 kg. : 30, 45 et 80 fr. B. P. N. franco domicile. Paiement après réception. BINET Louis, apiculteur à Vi-braye (Sarthe). Chèque Postaux 24.25 Rennes.

## “ La Maison Antonin ESTABLET ”

à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)

vous offre ses **BONS VINS DE TABLE DES COTES-DU-RHÔNE** à des conditions avantageuses.

Prix et Échantillons sur demande

Agents acceptés toutes régions



## UN TRESOR CACHE !

dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. Fer, Panama, etc., publiées avec tous les Tirages (lots et Priz). Abonnez-vous : 1 an 10 fr. Journal Mensuel des Tirages, Bureau G.P. N° 6, fg. Montmartre, Paris

## TARIF DE PUBLICITE

La ligne en 7 (55 lettres ou signes) ..... 5 fr.  
La page (25 x 16,5) divisible ..... 750 fr.



# APRÈS LE PLÉBISCITE DE LA SARRE

## RÉSOLUTION DU COMITÉ CENTRAL

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

En présence des résultats du plébiscite du 13 janvier, décidant à une énorme majorité le retour de la Sarre à l'Allemagne,

Adopte la résolution suivante :

### I

Le Comité Central observe que la population sarroise a été justement appelée à décider de son sort ;

Il regrette toutefois que la volonté évidente de la population sarroise ait été trop longtemps méconnue. Les résultats du plébiscite montrent la faute commise par les gouvernements français, dits « nationaux », qui ont rompu, à l'instigation de certains magnats de l'industrie et sous la pression des nationalistes, les négociations entamées par Briand pour le retour anticipé de la Sarre à l'Allemagne : ils ont rendu inévitable un vote sans profit matériel ni moral pour la France — ils ont ménagé à Hitler un succès refusé par eux aux républicains allemands, alors maîtres du pouvoir.

### II

Le Comité Central constate qu'en organisant le plébiscite, la Société des Nations s'est acquittée impartialement de sa tâche.

Il rappelle la résolution prise le 8 novembre par la Ligue des Droits de l'Homme, demandant que la Société des Nations évite l'appel aux forces françaises dans une affaire où la France était directement intéressée.

Il se félicite que la Société des Nations ait, pour assurer la police du plébiscite, recouru à l'emploi de contingents internationaux pris hors de France et qu'elle ait ainsi écarté le risque d'incidents graves entre la France et l'Allemagne.

### III

Le Comité Central estime que la minorité sarroise, qui a refusé de donner son adhésion au retour à l'Allemagne tant que celle-ci resterait soumise à la dictature hitlérienne, a droit à des garanties de sécurité.

Il considère qu'à cet égard des devoirs stricts incombent aux Etats membres de la Société des Nations.

D'une part, en effet, la Société des Nations, investie du gouvernement de la Sarre en



attendant le plébiscite, est la tutrice de la population sarroise tout entière. D'autre part, la minorité sarroise ne s'est exposée aux représailles hitlériennes qu'en votant pour le *statu quo*, c'est-à-dire pour avoir mis sa confiance dans la Société des Nations.

En conséquence, le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme demande :

1° Au gouvernement français d'ouvrir largement ses frontières à tous les anti-hitlériens, Sarrois d'origine et Allemands réfugiés en Sarre, qui chercheraient asile en France pour échapper aux représailles ;

2° A tous les Etats limitrophes de la Sarre, France comprise, d'assurer à ces réfugiés l'autorisation de séjourner et de s'établir sur leur territoire ;

3° A la Société des Nations, de constituer un fonds international de secours aux réfugiés sarrois — les charges de leur établissement et de leur subsistance ne pouvant incomber aux seuls Etats qui consentiraient à les recevoir ;

4° A la Société des Nations encore, d'obtenir du gouvernement allemand, avant de lui remettre le territoire de la Sarre, les garanties indispensables pour la sécurité de ceux des anti-hitlériens qui demeureraient établis sur ce territoire — et de veiller, comme protectrice des minorités, à l'exécution des engagements pris.

#### IV

A tous les Français soucieux du bon renom de la France, le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme adresse un appel pressant en faveur des réfugiés de la Sarre.

Il leur demande de les accueillir fraternellement dans la misère qu'ils ont librement affrontée — d'honorer en eux l'héroïsme d'une résistance inflexible à la menace et à la persécution — et de maintenir sans défaillance la tradition généreuse de la France, terre d'asile et refuge de la liberté.

(17 janvier 1935.)

---

### RÉSOLUTION DE LA LIGUE BELGE

Le Bureau de la Ligue belge pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen :

Demande au Conseil de la Société des Nations et aux gouvernements des pays démocratiques de prendre immédiatement toutes les mesures utiles pour :

1° Que les anti-hitlériens de la Sarre puissent quitter sans délai le territoire, s'ils le désirent, et pour qu'ils trouvent un asile sûr et définitif à l'étranger ; pour qu'une aide matérielle efficace leur soit accordée ;

2° Que ceux qui préfèrent continuer à vivre en Allemagne ne soient ni inquiétés ni molestés par suite de leur attitude relative au plébiscite.

*Le Président :*

Maurice ANSIAUX.

*Les Secrétaires :*

Mme J.-E. VANDERVELDE,  
William VAN REMOORTEL.

(17 janvier 1935.)



# LIBRES OPINIONS\*

## LE PROBLÈME DE L'ADOLESCENCE COUPABLE

Par Henry VAN ETTEN

Périodiquement, l'opinion publique est soulevée par des incidents comme ceux qui ont éclaté à la fin de l'été dernier à la colonie pénitentiaire de Belle-Ile ; périodiquement, à la suite de quelques sanctions administratives, déplacements, révocations, l'opinion publique alertée oublie les misérables enfants, causes de ces incidents et les établissements où, comme disait Louis Rollin au cours d'une conférence, « on recrute l'armée du crime. »

La Ligue des Droits de l'Homme se devait d'entrer dans la lutte pour empêcher l'opinion publique de retomber dans l'indifférence à l'égard d'un problème vital entre tous : la préservation, le sauvetage de nos enfants.

### Après la guerre

Au lendemain de la guerre, l'opinion publique était alarmée du nombre grandissant de délits et de crimes commis par des jeunes gens, souvent même par des enfants. La famille dispersée, le père au front, la mère à l'usine, tout cela était éminemment propre à créer un milieu favorable à la délinquance.

En 1924, le nombre des mineurs poursuivis devant les tribunaux français était de 12.671 ; en 1925, il était de 12.932, chiffres très élevés qui, heureusement, ont régulièrement diminué depuis lors. C'est ainsi, par exemple, qu'au Tribunal pour enfants et adolescents du département de la Seine, en 1928, ont été étudiés 1.943 cas ; en 1929, 1.879 cas ; en 1930, 1.914 cas ; en 1931, 1.606 cas (concernant 1.572 mineurs de 13 à 18 ans et 34 de moins de 13 ans). En 1932, 1.281 cas ; enfin, en 1933, le nombre des cas nouveaux a été seulement de 1.133, soit inférieur de 810 à celui de 1928. Ces chiffres restent malgré tout impressionnants, puisqu'ils concernent le seul Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine. Si nous reprenons les chiffres de 1931, nous voyons que 1.275 mineurs (438 filles et 837 garçons) sur 1.606 ayant fait l'objet d'une instruction, ont été envoyés en prévention à la prison de Fresnes. La plupart de ces mineurs étaient poursuivis pour « vagabondage simple », « vagabondage spécial » (1) (prostitution), grivèlerie, vol, abus de confiance, port d'armes prohibées (2).

\* Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

(1) En 1933, 78 % des filles étaient poursuivies pour ce délit ; 17 % seulement étaient poursuivies pour vol.

(2) Le port du revolver est chose courante chez les jeunes gens. Bien des crimes commis par des mineurs n'ont pas eu d'autre origine.

Malgré la diminution générale du nombre des délinquants mineurs — pour diverses raisons dont la principale est la dénatalité due à la guerre — les colonies pénitentiaires de l'Etat renferment encore environ un millier de garçons répartis dans les cinq colonies de Belle-Ile, Eysses, Saint-Maurice, Saint-Hilaire et Aniane, et environ 400 filles, dans les trois colonies de Cadillac, Doullens et Clermont.

Avant d'étudier les causes de la démoralisation des mineurs, donnons encore quelques chiffres qui, mieux qu'un long rapport, souligneront l'importance du problème de l'enfance. En 1933, le Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine s'est occupé de 9.771 affaires concernant à des titres divers (enfants délinquants, maltraités, moralement abandonnés, incidents à la liberté surveillée, corrections paternelles, organisation de tutelles d'enfants naturels, etc.), 15.997 mineurs.

### Causes sociales

Étudions maintenant les causes de la délinquance juvénile en faisant appel à deux autorités indiscutables, les docteurs Georges Paul-Boncour et Jacques Roubinovitch qui, depuis 1927, font subir des examens médico-psychologiques à la plupart des mineurs faisant l'objet d'une information du Parquet de la Seine.

*Le milieu social.* — « Dans 48 % des cas », dit le docteur Paul-Boncour, « nous nous trouvons devant un abandon matériel et moral, devant un désintéressement absolu de l'éducation scolaire ou professionnelle, devant un manque total ou partiel de toute surveillance, de toute direction. L'enfant fait ce qu'il veut... vagabonde, lorsqu'il est plus âgé, il décroche ou même il vit seul à l'hôtel » (1).

« Dans une proportion de 21,5 % », dit le docteur J. Roubinovitch, « il s'agit de familles nombreuses, comptant plus de quatre enfants. Quant à l'état civil de ces familles, il n'est régulier et légal que dans 40 % des cas. Partout ailleurs, on se trouve en présence de familles incomplètes, désunies, disloquées, dans lesquelles manquent le père ou la mère, ou tous les deux » (2).

Les cas d'hérédité criminelle ne sont pas très rares ; au cours de la même étude, le docteur Roubinovitch cite le cas d'une jeune fille de 16 ans,

(1) Extrait d'une étude sur 300 mineurs de sexe masculin examinés au Laboratoire médico-psychologique de la prison de la Petite-Roquette, Paris, 1928.

(2) Extrait d'une étude sur 660 mineurs de 18 ans examinés au Laboratoire médico-psychologique de la prison de Fresnes, Seine, en 1933. (*La Criminologie juvénile et la déficience mentale infantile*, Masson et Cie, éditeurs, Paris, 1934.)



arrêtée deux fois pour vagabondage et prostitution, dont la sœur a été également arrêtée plusieurs fois pour prostitution, le père et la mère sont en prison pour vol, le grand-père est au bagne et la grand'mère a été condamnée jadis pour vols dans les grands magasins.

« Faisons le total de ces influences criminogènes », écrit le docteur Paul-Boncour en 1928, « nous arrivons au chiffre approximatif de 75 % ».

« Quand on relève, dans cette statistique de 1933, toutes les tares familiales, depuis l'alcoolisme qui, à lui seul, sévit dans la proportion de 30 %, jusqu'aux formes les plus variées d'unions anormales », dit le docteur J. Roubinovitch, « on arrive facilement au taux de 80 % de milieux malsains, au moral comme au physique. »

Voilà la part de responsabilité du milieu social dans la délinquance juvénile !

*La non-fréquentation scolaire.* — Ne sous-estimons pas le rôle néfaste de la non-fréquentation scolaire en tant que facteur de délinquance (1). 6 à 12 % des enfants délinquants sont totalement illettrés. (En 1931, à la colonie pénitentiaire d'Aniane, il y avait 15 % d'illettrés et 23 % de garçons sachant à peine lire et écrire). 70 à 85 % des mineurs, à Fresnes ou dans les colonies pénitentiaires, ont un degré d'instruction inférieur au certificat d'études primaires.

« Fort peu (3,9 %) ont fréquenté l'école primaire supérieure, un seul est un ancien élève de lycée », remarque le docteur J. Roubinovitch dans l'étude déjà citée, et il ajoute que 3,5 % seulement sont sortis d'une école professionnelle.

Ces statistiques sont à peu près identiques, chez les adultes hommes et femmes, et comme c'est à la Guyane que se trouve la plus forte proportion d'illettrés, il semble qu'il existe un rapport causal direct entre l'absence d'instruction et la criminalité.

### Causes pathologiques

Passons maintenant au facteur pathologique. Les anomalies psychiques et morales abondent chez les délinquants. 75,8 % des garçons en sont atteints et 80,4 % des filles, d'après l'étude du docteur J. Roubinovitch, en 1933, qui confirme les statistiques publiées en 1928 par le docteur G. Paul-Boncour.

La tuberculose (dans 20 à 22 % des cas), la syphilis — si répandue parmi les filles délinquantes —, l'épilepsie, y jouent leur rôle, ainsi que les malformations diverses de la tête, de la face, du tronc, des membres, marques de dégénérescence physique héréditaire, d'origine toxique ou infectieuse.

Tantôt le facteur social, tantôt le facteur biologique, semble causal ; le plus souvent, tous les

(1) Dans les contingents incorporés en 1933, on a trouvé 109.153 recrues non titulaires du certificat d'études primaires, mais sachant lire et écrire; 8.118 recrues sachant lire seulement et 8.442 recrues ne sachant ni lire ni écrire. (Réponse du ministre de la Guerre à M. Paul Rives, *Journal Officiel* du 7 novembre 1934.)

deux sont là, plus ou moins marqués. Et le moment est venu de nous souvenir qu'en criminologie il n'y a que des cas particuliers, car, ainsi que l'a dit M. Roux, conseiller à la Cour, « ce n'est pas le crime seulement qui est dangereux, mais aussi son auteur, à cause des possibilités de rechute que recèle sa personne. »

Il nous faut soutenir et propager la doctrine criminologique moderne qui vise à substituer l'individualisation de la peine à l'automatisme de la théorie classique qui proportionne la peine à la gravité du délit commis, sans égard à l'état physique, moral ou mental du délinquant.

### Le Tribunal pour enfants

Et, puisqu'il s'agit ici de mineurs, on ne devrait plus pouvoir parler de peine, mais bien de mesures ayant pour but d'instruire, d'éduquer, de relever l'enfant coupable. Or, dans l'état actuel des choses, quelles mesures peut-on prendre ? Le Tribunal pour enfants qui, selon les belles paroles du président du Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, M. Baffos, voudrait ne pas être un tribunal, « mais une sorte de conseil de famille à la recherche des mesures appropriées », ne dispose que de trois possibilités : rendre le mineur délinquant à sa famille sous le régime de la liberté surveillée (régime inopérant dans les deux-tiers des cas parce que les 8/10 des délégués du tribunal sont des volontaires, généralement mal préparés pour la tâche qui leur incombe); le remettre à une œuvre privée, chargée théoriquement de sa garde, mais qui, pratiquement, n'est en somme qu'une sorte de bureau de placement, confiant le mineur à des particuliers de chez qui il s'évade — souvent — pour des raisons faciles à deviner ; ou enfin, pour des cas graves, récidives, etc., le confier à une colonie pénitentiaire de l'Etat appelée pudiquement de nos jours : « Ecole de Réforme » ou « Maison d'Education surveillée », ou à un bagne privé tel que Mettray, près de Tours, dont la fermeture immédiate s'imposerait, si tant de personnages influents ne faisaient pas partie de son Comité d'honneur et de son Conseil d'administration (voir l'article « Que se passe-t-il à la colonie de Mettray ? », par Jacqueline Albert-Lambert, *Intransigeant*, 28 mai 1930).

En 1931, 165 mineurs de la Seine sont allés en colonie pénitentiaire et 634 ont été confiés à des œuvres privées dites « patronages ». Même dans les quelques patronages laïques ou religieux qui conservent les mineurs qui leur sont confiés, l'orientation professionnelle n'existe pas (à l'exception de deux ou trois établissements, tels que l'Établissement Oberlin de Schirmeck-Labroque, dans le Bas-Rhin), et l'apprentissage d'un métier est nul. A sa sortie, le mineur n'est pas mieux armé pour la lutte pour la vie de chaque jour, et ceux qui étaient illettrés à l'époque de leur placement reviennent aussi ignorants.

Un seul patronage a reçu 174 mineurs au cours de l'année, et tous ont été probablement placés chez des particuliers à la campagne et mis aux travaux de la terre sans qu'il soit tenu compte de



leurs aptitudes, de leurs goûts et de leurs origines, — citadines dans les deux tiers des cas.

Des années d'expérience ont prouvé que le placement familial à la campagne est sans valeur pour les grands adolescents, qu'il est même souvent néfaste et doit être combattu.

La conclusion de tous ceux qui se sont penchés sur le redoutable problème du relèvement de l'adolescence coupable est celle-ci : *Seul, le régime de l'internat répond aux besoins des trois quarts des jeunes délinquants.*

« Il faut », dit le Dr Paul-Boncour, « des établissements appropriés à cet usage et pourvus de tout le matériel indispensable, avec un personnel spécialement préparé à cette tâche ». Ce n'est que dans de tels internats que les mineurs, garçons et filles, pourront être soumis à une triple éducation intellectuelle, morale et professionnelle, et recevoir le traitement médical indispensable dans la plupart des cas.

*Ces établissements, nous ne les avons pas.*

Ouvrons ici une parenthèse, et remontons à la période de pré-délinquance de ces mineurs, alors qu'ils n'avaient que 7 à 9 ans et qu'ils commençaient à fréquenter — ou à ne pas fréquenter — l'école primaire. Qu'a-t-on fait alors pour ces enfants « d'intelligence inférieure à la moyenne dans 70 à 80 % des cas... pédagogiquement et moralement abandonnés » ?

Rien. Avant la délinquance comme après, nous n'avons pas en France d'établissements appropriés aux besoins de tels enfants.

Nous avons, en France, au moins 40.000 anormaux. Le Département de la Seine en éduque en tout et pour tout environ 300 pour une population de près de 5 millions d'habitants. Pour le reste de la France — Alsace-Lorraine exclue — il reste environ 700 places, dont 100 sont retenues, pour ses enfants déficients, par une ville particulièrement progressiste : Villeurbanne. Les départements recouverts possèdent une soixantaine de classes spéciales représentant une capacité d'un millier d'enfants.

Dépister la déficience mentale à l'école primaire, faire admettre d'office dans un internat de perfectionnement les enfants anormaux, ainsi que la loi du 15 avril 1909, restée facultative, en prévoyait la possibilité, tel devrait être le premier échelon de la lutte contre la délinquance juvénile. Car il est bien tard pour s'occuper des mineurs de 16 à 18 ans qui peuplent nos colonies pénitentiaires et nos patronages. C'est 10 ans plus tôt que l'Etat devrait intervenir : « *On peut affirmer que si les 3/4 des délinquants de 1933 avaient été instruits et éduqués professionnellement pendant leur âge scolaire, conformément aux dispositions de la loi sur les enfants arriérés, la plupart, sinon tous, n'auraient commis aucun délit.* » (Dr. J. Roubinovitch.)

Mais, conclut le Dr. Roubinovitch, « nous sommes lamentablement désarmés ».

Seuls, deux petits établissements peuvent soutenir la comparaison avec les nombreux établissements du même genre à l'étranger. Ce sont l'In-

ternat approprié de Chanteloup (propriété de l'Administration pénitentiaire), pour les petits délinquants de moins de 13 ans, qui reçoit une centaine d'enfants, et l'Etablissement Oberlin, œuvre privée d'inspiration protestante, située à Schirmeck-Labroque, dans le Bas-Rhin, conçu pour 50 garçons seulement, et, naturellement, surpeuplé.

Malgré les très réels efforts faits par l'Administration pénitentiaire française depuis 1930, sous l'impulsion de son ex-directeur général, M. Sergent, et des hauts fonctionnaires de son service, un très long chemin reste à parcourir.

### Les colonies pénitentiaires

Les colonies pénitentiaires sont davantage des casernes que des maisons de rééducation. Les effectifs — environ 200 détenus par établissement — sont trop nombreux, le personnel est insuffisant en nombre et sans aucune formation technique spéciale, la sélection des pupilles n'est pas pratiquée et de nombreux anormaux profonds vivent sous le régime commun (1). Il n'y a pas de quartier d'observation pour les nouveaux arrivants; les heures de travail scolaire viennent les dernières du jour, après 6 ou 7 heures de travaux durs dans les champs ou dans les ateliers. Les ateliers (ferblanterie, cordonnerie, menuiserie, etc.) visent plus au rendement qu'à l'enseignement d'un métier, et, sauf exception, le mineur libéré n'a rien appris d'utile pendant son séjour à « l'Ecole de Réforme ». De cinq colonies d'adolescents, une seule, Aniane, dans l'Hérault, serait capable de former des ouvriers. Et là encore, que d'insuffisances !

Que dire de la discipline et des punitions ? Le pain sec, l'isolement cellulaire et dans une oisiveté complète, pendant 30, 60, 90 jours, les privations de nourriture, la camisole de force, le « peloton de discipline » — terme qui masque toutes sortes de punitions collectives terribles (la « pelote », le « bal », etc.). Lorsqu'on dispose d'une telle variété de punitions, il n'est certainement pas besoin de développer un véritable système de récompenses !...

### Le régime pénitentiaire français

Ce régime est-il surprenant ? Non. Notre régime pénitentiaire français n'est-il pas entièrement basé sur la répression et la punition ? Il ignore les possibilités d'amender, de reléver, de réadapter les individus qui lui sont confiés. Ainsi que le disait, au cours d'une conférence, le professeur de Droit criminel, Henri Donnedieu de Vabres, président du Comité pour la Diminution du Crime (et dont j'ai l'honneur d'être le secrétaire général), « *L'homme arrêté n'est plus qu'un mannequin sur lequel on applique un article du code en attendant qu'on lui colle un numéro matricule* ». Voilà.

(1) Une colonie spéciale pour anormaux est en construction depuis deux ans. Les travaux ont été arrêtés en 1934, malgré les crédits votés. Pourquoi ?



Ce régime, mauvais lorsqu'il s'applique aux hommes, est inadmissible quand il s'agit d'enfants et d'adolescents. Il nous faut adopter au plus tôt une politique de l'enfance, intelligente, scientifique, humaine, telle que celle que nous voyons poursuivre dans de nombreux pays étrangers et plus particulièrement en Autriche et en Belgique.

### En Autriche et en Belgique

A Vienne, on a créé depuis plusieurs années un « Office de la Jeunesse », le « Jugendamt », où tout enfant en difficulté est envoyé. Cet Office traque la déficience physique ou mentale dès le premier âge, à la crèche comme à l'école maternelle.

A côté de cet « Office » fonctionne le merveilleux « Centre de triage et d'observation » qu'est le « Kinderübernahmestelle » où tous les enfants anormaux, délinquants, vagabonds, maltraités, sont envoyés, car, *en Autriche, il n'y a pas de prisons pour enfants*. Des médecins, des psychiatres, des éducateurs, des assistantes sociales attachés au Centre de triage examinent, étudient, concluent au mieux des intérêts de l'enfant observé et le Tribunal pour Enfants prend sa décision en conséquence. Car ces établissements de rééducation que nous n'avons pas, que nous réclamons, ils existent, là-bas.

Ce Centre de triage et d'observation a coûté, dit-on, 13 millions de francs? Il en coûterait probablement autant pour Paris et le département de la Seine, mais sommes-nous donc assez riches pour entretenir des prisons et des bagnes et alimenter indéfiniment le recrutement de l'armée du crime?

En Belgique, grâce à une remarquable organisation pénitentiaire, à l'Œuvre Nationale de l'Enfance, au Centre d'observation de Moll, aux établissements de rééducation d'Hoogstraten (garçons), de Saint-Servais-lez-Namur (filles), etc., la récupération atteint plus de 75 % et cela après un travail de vingt ans seulement.

A une législation moderne et hardie, ajoutez une science anthropologique, une psychologie, une psychiatrie et une médecine générale réunies entre les mains d'un savant, le Dr. Verwaeck, et vous aurez les raisons qui ont fait de la petite Belgique la première nation au monde pour la vraie défense de la société.

### Conclusions pratiques

On parle beaucoup actuellement de la réorganisation de notre système pénitentiaire de l'enfance, mais, jusqu'à présent, personne n'a présenté un plan de réforme d'ensemble. Puis-je apporter quelques suggestions pour contribuer à son élaboration?

1° Dépistage à l'école des enfants anormaux et création d'écoles de perfectionnement, rendant obligatoire la loi du 15 avril 1909.

2° Détachement de l'Administration péniten-

tiaire de toutes les questions relatives à l'Enfance coupable (1).

3° Création d'un « Bureau Central de la Jeunesse », office autonome, rattaché à un Ministère, dont dépendraient :

a) Les maisons d'accueil et d'observation régionales (projet Lespinasse à Toulouse) et de Paris, incluant les services sociaux déjà existants.

b) Les colonies pénitentiaires de l'Etat transformées en *Maisons de rééducation* par un changement radical dans le personnel, les méthodes de travail et de discipline.

c) Les patronages privés qui, avec l'aide de subventions de l'Etat, se transformeraient graduellement en Maisons de rééducation pratiquant, elles aussi, l'orientation et la formation professionnelle.

4° Autonomie des Tribunaux pour enfants et adolescents, avec spécialisation des magistrats et avancement sur place. (Rapport de M. le président Baffos, en réponse à la circulaire du Garde des Sceaux du 16 mai 1934).

5° Achèvement rapide des travaux à la colonie destinée aux grands anormaux délinquants, à Saint-Bernard, Loos (Nord), et désencombrement des colonies actuelles.

Chacune de ces suggestions est réalisable et chacune présente un caractère d'extrême-urgence. Les dépenses à engager ne seraient pas considérables car, dans plusieurs cas, il s'agirait seulement d'un regroupement de fonds actuellement mal employés.

Quiconque a eu un contact direct avec de jeunes délinquants sait bien que si les Pouvoirs Publics voulaient consacrer un peu plus de temps et d'argent à tenter de prévenir le mal en luttant contre le taudis et l'alcoolisme, contre les ignobles journaux pseudo-policiers et les mauvais films, pour les œuvres d'instruction et d'éducation (colonies scolaires, scoutisme, foyers populaires, etc...) la lutte contre la délinquance juvénile serait grandement facilitée.

Car même lorsque nous arrivons trop tard, lorsque le délit a été commis, même alors, DEUX TIERS DE NOS ENFANTS COUPABLES POURRAIENT ÊTRE SAUVÉS. Avec sa grande expérience de juge au Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, M. Taton-Vassal nous affirme que « de tous les délinquants l'enfant est celui dont les possibilités de relèvement sont davantage présumables. » Laissons-nous gaspiller tant de vies ?

HENRY VAN ETTEN,  
Visiteur des prisons, Secrétaire général  
du Comité pour la diminution  
du crime, chargé d'enquêtes en  
Belgique, en Suisse, en Angleterre  
et aux Etats-Unis.

(1) « L'Administration pénitentiaire a beau faire, elle ne peut rester que ce qu'elle est, c'est-à-dire l'Administration des prisons avec un personnel de gardes-chiourme dont les cadres — ô ironie ! — lui sont fournis par le Ministre de la Guerre, puisqu'il s'agit d'« emplois réservés ». Et ce personnel est le même que celui de Saint-Martin-de-Ré. C'est tout dire, et c'est condamner ». (« Protégeons l'Enfance », Henri Rollet, *L'Enfant*, décembre 1934.)



## CORRESPONDANCE

## LES AUBERGES DE LA JEUNESSE

Par Raymond MAGNE et Jeanne F. CHALLAYE

A la suite de l'article de Mme Jeanne F. Challaye sur « les Auberges de la Jeunesse » (Cahiers 1934, 30 novembre, p. 753), nous avons reçu de M. Raymond MAGNE l'article qu'on va lire :

C'est faire bon marché du mérite qu'a Marc Sangnier d'avoir introduit en France l'idée des Auberges de la Jeunesse, et être injuste envers son mouvement, que d'écrire à ce sujet, comme le fait Jeanne-F. Challaye, dans le numéro du 30 novembre des *Cahiers* de la Ligue : « Quelques essais, vaguement confessionnels, avaient été tentés, mais ce n'étaient que des essais. »

Certes, nous ne voulons pas mettre en doute la bonne foi de l'auteur de l'article, mais nous ne pouvons laisser sans mise au point une pareille erreur.

En réalité, c'est Marc Sangnier, dont on sait avec quel dévouement il s'est consacré, au temps de la République de Weimar, au rapprochement franco-allemand, qui s'est rendu compte que le système des Auberges de la Jeunesse, dont la réussite était si éclatante en Allemagne, pouvait être introduit en France.

Dès 1928, il consacrait, dans *Le Volontaire*, une série d'articles aux Auberges de la Jeunesse, à leur esprit, et aux possibilités de rapprochement international qu'elles offraient.

En 1929, à Bierville, sur cette terre de paix qui avait accueilli en 1926 plus de cinq mille jeunes gens représentant plus de trente-cinq nations différentes, et que chérissait si particulièrement Ferdinand Buisson, la première des Auberges de la Jeunesse, « L'Epi d'Or », était créée.

Depuis, le mouvement a pris de l'ampleur. Et les raisons de son succès s'expliquent : Jeanne F. Challaye les a parfaitement fait valoir. Mais une scission, provoquée par le Syndicat National des Instituteurs, s'est opérée, risquant de ralentir l'essor des Auberges de la Jeunesse.

Que reprochait-on à Marc Sangnier ? La présence, dans son Comité d'honneur de la Ligue française pour les Auberges de la Jeunesse (1) du Grand-Rabbin Louis-Germain Lévy, du Pasteur W. Monod, du Cardinal Verdier. Mais Bouglé, mais A. Borel, mais Duhamel, mais Fauconnet, mais Marcombes, mais Albert Thomas, encore vivant, mais Jouhaux qui, avant la scission, faisait, lui aussi, partie de ce Comité, ne prouvaient-ils pas la conception neutre et large de Marc Sangnier ? Car, c'est ce qu'il pensait, que les Auberges de la Jeunesse étaient faites pour la jeunesse, non pour un certain nombre de groupements, et que toutes les initiatives, d'où qu'elles venaient, devaient être acceptées. Aussi la Ligue qu'il a fondée n'est-elle pas la chose de quelques associations, à l'exclusion des autres, et toutes celles qui veulent y adhérer,

non seulement peuvent le faire, mais encore peuvent prendre dans la direction du mouvement la place que leur vaudront le nombre de leurs membres et leur activité. C'est ainsi que de grands groupements comme l'Union fédérale, la Jeunesse coopérative, les Éclaireurs de France, et tant d'autres, occupent dans la Ligue la place qui leur revient de droit.

Dans cet esprit, le nombre des auberges de la Ligue française augmente sans cesse et, pendant ces dernières vacances, un « tour de France » auquel prenait part Richard Schirmann, le fondateur des Auberges, et le président de l'Association Internationale des Auberges de la Jeunesse, a pu être mis sur pied et obtenir un grand succès.

Car c'est aussi l'esprit de cet organisme international, auquel appartient la Ligue française pour les Auberges de la Jeunesse, et qui n'a pu accepter dans son sein le Centre laïque des Auberges de la Jeunesse, pas plus, d'ailleurs, qu'il n'a pu reconnaître une Ligue catholique belge : il exige qu'il n'y ait par pays qu'une seule ligue, véritablement neutre, c'est-à-dire ouverte à toutes les bonnes volontés.

Remarquons bien, d'ailleurs, qu'un mouvement national d'auberges ne peut présenter le même intérêt pour la jeunesse qu'un mouvement international. La carte de membre de la Ligue française pour les Auberges de la Jeunesse, donne la réciprocité avec les ligues des autres pays adhérentes à l'Association internationale, si bien que ceux qui la détiennent se voient ouvertes les 3.600 auberges réparties en Allemagne, en Hollande, au Danemark, en Suisse, en Tchécoslovaquie, en Angleterre, etc... La carte du Centre laïque donne droit aux seules auberges françaises de cette fondation.

Chacun peut se rendre compte que, dans de telles conditions, l'unité du mouvement national des auberges est tout particulièrement souhaitable. C'est d'ailleurs le sentiment non seulement du Secrétariat international et des jeunes gens qui sont les usagers des auberges, c'est aussi le plus ardent désir de la Ligue française qui ne demande qu'à faciliter cette indispensable unité.

RAYMOND MAGNE.

Madame Jeanne F. CHALLAYE, à qui nous avons communiqué la rectification de M. Raymond Magne, y a répondu par la lettre suivante :

Monsieur le Secrétaire général et cher collègue, J'ai pris connaissance de l'article que M. Raymond Magne a consacré à l'apologie de M. Marc Sangnier et de la Ligue française pour les Auberges de la Jeunesse, fondée par celui-ci.

Nul n'a jamais songé à nier que M. Marc Sangnier ait eu le mérite d'introduire en France l'idée des Auberges de la Jeunesse. C'est précisément parce que ce mérite était reconnu de tous que, au

(1) Secrétariat général, 34, Bd Raspail, Paris-VII<sup>e</sup>.



moment où il a été question de fonder une vaste organisation s'appuyant sur les principales Associations qui se trouvent, grâce à leurs nombreuses sections locales, pratiquement en mesure de donner un important développement aux A. J., une place avait été réservée à M. Marc Sangnier.

Il ne m'est pas possible, dans les limites où doit se tenir ma réponse, de résumer pour les lecteurs des *Cahiers* les longs pourparlers qui ont été échangés, au moment du début de notre action, entre M. Marc Sangnier et les promoteurs du Centre laïque des Auberges de Jeunesse. Ceux qui veulent être informés trouveront la documentation complète dans la collection de l'*Ecole libératrice* de juin à septembre 1933.

M. Magne affirme que le mouvement créé par M. Marc Sangnier, c'est-à-dire la Ligue française, a « pris de l'ampleur ». Je ne demande pas mieux que de le croire sur parole. Vous constaterez pourtant avec moi qu'en regard des chiffres que j'ai publiés (nombre d'auberges ayant fonctionné pendant l'été 1934, nombre de nuits d'hébergement), pour montrer le très rapide essor du Centre laïque des Auberges de Jeunesse et les résultats déjà acquis, M. Magne ne donne aucune précision sur l'importance exacte des résultats obtenus par la Ligue française. Il cite bien le chiffre impressionnant de 3.600 auberges, mais il s'agit de celles qui existent en Allemagne, au Danemark, en Hollande et dans d'autres pays.

Je suis donc fondée à me référer, jusqu'à plus ample informé, aux indications que j'ai recueillies et qui m'ont permis de qualifier d'« essais » — fort intéressants d'ailleurs et fort louables — ce qui a été fait jusqu'ici par la Ligue française.

Il est vrai que M. Magne se plaint de ce que j'ai présenté ces essais comme étant « vaguement confessionnels ». Il fait état de la présence, dans le Comité d'honneur patronnant l'œuvre de M. Marc Sangnier, de M. Albert Thomas, qui est décédé, de M. Jouhaux, qui est démissionnaire, et de MM. Marcombes, Bouglé, Borel et Duhamel, à côté de S. E. le Cardinal Verdier, d'un Grand-Rabbin et d'un Pasteur.

Je ne sais si de simples adhésions d'individualités, d'ailleurs éminentes et dont le choix fut si varié, à un simple Comité d'honneur, peuvent suffire à donner une idée exacte du caractère de la Ligue française. M. Magne est certainement mieux renseigné que moi à ce sujet, car il connaît, sans aucun doute, la jolie collection de cartes postales illustrées que M. Marc Sangnier a fait éditer dans une maison d'imagerie religieuse de Nancy « L'Imagier de Notre-Dame », pour faire connaître les deux auberges fondées par lui à Paris et à Boissy-la-Rivière, et les pieux emblèmes qui figurent sur plusieurs de ces cartes.

Vous voyez donc que, somme toute, je n'ai rien à retirer de ce que j'ai précédemment avancé.

Est-ce à dire qu'il faille apporter, dans l'organisation des Auberges de Jeunesse françaises, un esprit exclusif, se refuser, par exemple, à toute collaboration avec une organisation confessionnelle d'A. J. qui, telle la Ligue catholique belge, pro-

clamerait ouvertement son caractère propre ? Bien loin de moi une semblable pensée. Et je suis aussi d'accord avec M. Magne pour souhaiter, en faveur du développement des A. J. françaises, une unité non pas imposée du dehors, mais spontanément née de l'entente entre Français.

Le Centre laïque des Auberges de Jeunesse, qui accueille dans ses A. J. tous les jeunes, sans aucune distinction, y compris les adhérents de la Ligue française de M. Marc Sangnier (la réciproque est-elle vraie?), qui a reçu l'été dernier, outre beaucoup de jeunes Français, un grand nombre de jeunes étrangers des pays les plus divers, n'est, très vraisemblablement, pas éloigné de partager les vues conciliatrices qu'a exposées M. Magne.

Veillez accepter, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations les plus distinguées.

JEANNE F. CHALLAYE.

## AUTOUR DE L'AFFAIRE PRINCE

### RESOLUTION DU MEETING DE TOURS

Les 1.200 citoyens, réunis salle du Manège, à Tours, le 12 janvier 1935, à un meeting organisé par la Section de Tours de la Ligue,

Après avoir entendu les citoyens Fernand Izouard, avocat à la cour d'appel de Paris, et le Dr E. Aron, professeur à l'Ecole de médecine de Tours, faire le procès de la presse et de la justice, notamment dans l'affaire Prince.

Etablissant leur jugement sur des faits irrécusables :

Constatent que, dans l'affaire Prince, la justice s'est révélée d'une lenteur et d'une faiblesse inadmissibles et a donné au pays le spectacle le plus déconcertant de l'incompétence et de la partialité ;

Constatent que les conclusions du rapport médical, reposant sur des interprétations critiques et parfois tendancieuses, dépassent audacieusement les données fournies par les expertises et n'apportent aucune des certitudes nécessaires pour éclairer la justice ;

Constatent qu'une certaine presse a, dans un but de mercantilisme ou de passion politique malsaine, transformé un drame pénible en une machination politique contre des hommes de gauche ;

Déclarent que les mensonges stupides et les calomnies abominables de cette presse et des politiciens qui s'en servent ne déshonorent que leurs auteurs ;

Demandent qu'une nouvelle enquête judiciaire, abandonnant toute idée préconçue, soit immédiatement ordonnée, et qu'en particulier une contre-expertise médicale soit confiée à un jury composé de membres compétents des Facultés, désignés par le tirage au sort ;

Demandent enfin, pour libérer la presse des puissances qui l'asservissent et peuvent influencer la justice, l'adoption des mesures législatives prévues par le Congrès national d'Amiens de la Ligue des Droits de l'Homme.



# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### RÉÉLECTION DU BUREAU

Dans sa séance du 17 janvier, le Comité Central a procédé au renouvellement de son Bureau.

Le Bureau sortant a été réélu en entier.

Votants : 42.

Ont obtenu :

Président : M. Victor Basch..... 31 voix

Vice-présidents :

MM. Roger Picard ..... 34 —

Henri Guernut ..... 32 —

A.-F. Herold ..... 32 —

Paul Langevin ..... 30 —

Sicard de Plauzoles ..... 29 —

Secrétaire général : M. Emile Kahn. 33 —

Conformément à une décision antérieure du Comité, M. Georges Etienne reste chargé des fonctions de trésorier général jusqu'au renouvellement du Comité Central

Les pouvoirs du Bureau expireront le 31 janvier 1936.

### LA COLLABORATION DE LA LIGUE AUX COMITÉS D'ACTION ANTIFASCISTES

Sur le rapport de MM. Victor Basch et Emile Kahn, délégués comme observateurs auprès du Comité d'unité d'action antifasciste de la Région parisienne.

Considérant que la Ligue des Droits de l'Homme n'a pas cessé de faire appel, en face du péril fasciste, au rassemblement de tous les partis et groupements de gauche ;

Considérant que le Comité d'unité d'action antifasciste rassemble dès à présent la plupart de ces groupements et partis, depuis la fédération de la Seine du Parti radical-socialiste jusqu'aux Partis socialiste et communiste ;

Considérant que la collaboration avec les groupements et partis dans le Comité d'unité d'action ne saurait être assimilée au genre

d'adhésion, organique et permanente, qu'interdit l'article 14 des statuts généraux de la Ligue — que cette collaboration ne comporte, en effet, ni acceptation de statuts, ni versement de cotisation — qu'aucune décision ne peut être prise qu'à l'unanimité des groupements représentés et que l'autonomie de la Ligue n'en peut être affectée en rien ;

Considérant que le programme du Comité d'unité d'action antifasciste (désarmement des bandes factieuses, défense des libertés politiques et syndicales) concorde avec les fins poursuivies par la Ligue — que le Comité d'unité d'action antifasciste n'adopte d'autres moyens d'action que les moyens de propagande et d'intervention auprès des pouvoirs publics, qui sont les moyens traditionnels de la Ligue — et que le Comité d'action antifasciste répudie et condamne la formation de groupements armés,

Le Comité Central décide d'entrer en collaboration régulière avec le Comité d'unité d'action antifasciste de la Région parisienne (tant qu'il ne sera pas constitué un Comité national d'unité d'action antifasciste) et il invite les Sections et Fédérations à donner, dans les mêmes termes et sous les mêmes garanties, leur collaboration aux Comités d'unité d'action antifasciste constitués dans leur localité ou dans leur région, sous la même forme et le même nom.

(17 janvier 1935.)

### SITUATION MENSUELLE

#### Sections installées

3 décembre 1934. — Maroilles (Nord), président : M. Menier, professeur.

6 décembre 1934. — Villié-Morgon (Rhône), président : M. Fontaine, instituteur retraité.

13 décembre 1934. — Vouillé-les-Marais (Vendée), président : M. Gustave Pannetier, propriétaire.

14 décembre 1934. — Eguilles (Bouches-du-Rhône), président : M. J.-B. Isnardon.

14 décembre 1934. — Khouribga (Maroc), président : M. Marambaud, instituteur.

19 décembre 1934. — La Section d'Inguiniet (Morbihan) prend le nom de Plouay.

*Ligueurs, avez-vous « votre » insigne ?  
Si vous ne l'avez pas encore, demandez-le sans plus tarder à votre Section.*



## COMITÉ CENTRAL

### EXTRAITS

Séance du 6 décembre 1934

#### BUREAU

**Affaire Bonny.** — Le Secrétaire général donne connaissance au Bureau d'un projet de communiqué à la presse au sujet de l'affaire Bonny.

Le texte proposé est adopté par le Bureau (*Cahiers* 1934, page 770).

**Affaire Stavisky.** — Le Bureau décide de protester contre les violations de la loi sur la liberté individuelle dont sont victimes les inculpés de l'affaire Stavisky. (*Cahiers* 1934, page 825).

**Russie.** — 1° *La politique des otages* : La Ligue a adressé à l'Ambassadeur de l'U. R. S. S. à Paris, le 30 novembre, la lettre suivante :

Nous avons l'honneur d'appeler votre toute particulière attention sur les faits suivants :

Un décret du 8 juin 1934, pris par le Comité central exécutif de l'U. R. S. S. punirait de la peine de mort les actes commis au détriment de la puissance militaire de l'Union Soviétique, tels que le passage des militaires à l'étranger. Ce même décret permettrait d'emprisonner les membres de la famille du déserteur ; même s'ils n'avaient pas eu connaissance de cet acte.

En vertu de ce décret, le Tribunal militaire aurait récemment prescrit l'arrestation des parents du marin Voronkov, du cuirassé *Marat*, qui, descendu dans le port polonais de Gdynia, n'a pas rejoint son bord. Cette famille devrait être emprisonnée comme otage pendant dix ans, pour « complicité possible », même passive ou inconsciente.

Si nous tenions de vous l'assurance que les faits qu'on rapporte sont faux, nous aurions la possibilité d'apaiser l'émotion qu'a provoquée autour de nous une violation aussi flagrante des droits de l'Homme et du Citoyen. (1)

2° *Exécutions* : Le Bureau décide de protester contre les exécutions sommaires en Russie.

#### COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

*Etaient présents* : MM. Basch, Herold, Langevin, Sicard de Plauzoles, Emile Kahn, Ancelle, Barthelemy, Bergery, Mme Odette Bloch, MM. Bourdon, Caillaud, Challaye, Mlle Collette, MM. Frot, Gombault, Guerry, Hadamard, Michon, Prudhommeaux.

*Excusés* : MM. Guernut, Roger Picard, Brunschwig, Buisson, Demons, Esmonin, Grumbach, Gueutal, Joint, Kayser, Milhaud, Moutel, Philip, Renaudel, Viollette, Appleton, Gamard.

**Sarre.** — Le Comité Central constate que le ministre des Affaires étrangères a suivi à Genève, au sujet des questions sarroises, les suggestions exprimées par la Ligue dans sa résolution du 8 novembre. Il se réjouit que ces suggestions aient été adoptées par la S. D. N.

**Secrétariat général (Indemnité).** — Des questions ont été posées et des bruits ont été lancés dans la Ligue concernant les indemnités du Secrétaire général et les appointements du personnel.

Le Bureau a fait établir le tableau complet des sommes dépensées par la Ligue pour la rémunération de ses collaborateurs.

M. Victor Basch, communique ce tableau au Comité. Il montre que le traitement du Secrétaire général (2.100 fr. par mois) et de certains chefs de service, est proprement scandaleux. Il rappelle le labeur que fournit M. Emile Kahn pour la Ligue, qui commence le matin et dure jusqu'à fort en avant dans la nuit. Il montre ce que représente le travail de direction des *Cahiers*, la préparation de numéros comme ceux sur le coup de main fasciste faits d'un bout à l'autre par Emile Kahn et apprend que pour cette direction il est attribué à notre collègue 500 fr. par mois. Il rend un éclatant hommage au désintéressement dont a fait preuve Guernut et dont fait preuve Emile Kahn. Et il s'élève avec indi-

gnation contre les odieuses accusations qui, de divers côtés, ont été dirigées contre le Secrétaire général.

M. Georges Bourdon rappelle que le Comité Central n'a jamais été consulté sur les appointements des fonctionnaires de la Ligue ; qu'au moment de la démission de M. Henri Guernut, il a lui-même appelé l'attention sur l'insuffisance des appointements attribués au Secrétaire général ; que le Comité Central a été d'accord avec lui pour décider que les émoluments du successeur de M. Guernut soient portés à un taux convenable. Il constate à regret que le Bureau n'a pas tenu compte des décisions du Comité, que l'indemnité de M. Kahn est la même que celle de M. Guernut et insiste à nouveau, puisque la question a été soulevée, pour que cette indemnité soit augmentée.

M. Sicard de Plauzoles, qui connaissait la modicité des émoluments de M. Guernut, en avait été indigné et avait eu l'intention, à plusieurs reprises, d'intervenir. M. Guernut avait insisté pour qu'il n'en fit rien. M. Sicard de Plauzoles tient à rendre hommage au désintéressement de M. Guernut comme à celui de M. Kahn.

M. Victor Basch déclare que le Bureau avait retenu les suggestions du Comité, mais qu'étant donné la situation financière de la Ligue, il n'a pas pu y donner suite : et M. Guernut et M. Emile Kahn ont demandé que la question ne fût pas posée. A l'heure actuelle encore, il est impossible de prévoir un relèvement de l'indemnité du Secrétaire général et des appointements du personnel qui, en certains cas, sont nettement insuffisants.

Dès que cela sera possible, le Bureau fera des propositions en ce sens au Comité Central.

M. Caillaud pense que les émoluments du Secrétaire général sont insuffisants. Mais, une allusion ayant été faite à un incident déjà évoqué au Comité, M. Caillaud répète avec la Fédération de la Seine, que M. Le-seurre n'a jamais eu l'intention d'insinuer au Conseil fédéral que M. Emile Kahn, touchait une indemnité de 140.000 fr. par an. Ses paroles ont été mal interprétées.

**Affaire Sezneec.** — Dans la séance du 22 novembre, le Secrétaire général a mis le Comité Central au courant des démarches entreprises par la Ligue en vue de la révision du procès Sezneec. Il a exposé que le Ministre de la Justice, disposé à faire une enquête, avait demandé à la Ligue de lui faire connaître le nom et l'adresse du chauffeur qui aurait conduit Quémeneur à sa propriété de Plourivo après la date ou d'après l'accusation Sezneec l'aurait assassiné.

Ce nom et cette adresse n'ont jamais été donnés à la Ligue, l'intéressé ayant déclaré qu'il parlerait devant la justice, mais qu'il ne voulait pas être la proie des journalistes.

Les renseignements demandés par le Ministère de la Justice étant en possession de Mme Bosser, présidente de la Section de Pont-Aven, nous l'avons priée de bien vouloir nous les communiquer. Mme Bosser nous l'a d'abord promis, puis, à la date du 22 novembre, elle nous a adressé la lettre suivante :

Monsieur le Secrétaire général et cher collègue,

Je me disposais à prendre le train pour tenir la promesse que je vous fis d'aller moi-même voir le chauffeur dit de Plourivo, lorsque je fus avisée par M. Hervé que ma démarche serait tout à fait inutile. Moins que jamais ce témoin serait disposé à parler.

Il a vu, en effet, malmené les témoins favorables à Sezneec il voit, en ce moment, saisir le mobilier de M. Hervé et jeter à la rue un homme coupable de dire la vérité.

Dans ces conditions, je ne pouvais que rester chez moi. N'étant pas relevé de la parole donnée, M. Hervé ne peut donc donner le nom de ce chauffeur. Mais il s'engage sur l'honneur, comme il l'a toujours dit, à le révéler si la cour de cassation ordonne une enquête contradictoire devant un magistrat.

Il faut constater qu'en ce moment, la police a fort mauvaise presse et on ne veut plus avoir à faire à elle. Faut-il regretter la décision de ce chauffeur ? Sans doute. En tout cas, nous n'y pouvons rien.

Le refus de M. Hervé paralyse donc entièrement l'action que nous avions entreprise pour la révision.

(1) Aucune réponse à cette lettre n'était parvenue à la Ligue le 15 janvier.



Mme Bloch constate avec satisfaction que le Ministère de la Justice a accepté en principe de faire entendre un homme dont les demandeurs en révision n'avaient fourni ni le nom ni l'adresse. Un tel fait est exceptionnel, sinon unique. Il est regrettable que Mme Bosser n'ait pas cru devoir profiter de cette faveur.

M. Caillaud demande à nouveau que M. Hervé soit entendu par le Comité Central.

M. Emile Kahn déclare qu'il a reçu personnellement à plusieurs reprises M. Hervé, que le Comité Central a entendu sur cette affaire Mme Bosser et que M. Hervé, qui n'est pas un militant de la Ligue, n'aurait rien apporté de plus. Nous n'avons reçu de M. Hervé sur cette affaire que des dossiers fragmentaires et incomplets. Il ne nous a remis qu'après maintes réclamations, le texte de l'acte d'accusation. Il est extrêmement regrettable que, par son refus de communiquer le nom et l'adresse du chauffeur, la procédure en révision se trouve à présent paralysée.

Le Comité se déclare suffisamment éclairé sur l'affaire Seznec et estime qu'il n'y a pas lieu d'entendre à présent M. Hervé.

**Lettre aux ligueurs.** — M. Caillaud avait demandé le 28 novembre que soit portée à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité une demande d'explication au sujet de l'appel de M. Victor Basch aux ligueurs.

Le Bureau, après en avoir délibéré, a refusé de porter la question à l'ordre du jour. La *Lettre aux ligueurs* a paru dans les *Cahiers* à la rubrique « Libres Opinions » sous la signature de M. Victor Basch. Deux personnes qui ont été mises en cause dans cet article répondront par la voie des *Cahiers*. Le Bureau a estimé que le Comité Central n'avait pas à discuter les articles qui paraissent dans les *Cahiers* sous la responsabilité de leurs auteurs.

M. Caillaud proteste contre la décision prise par le Bureau de refuser de mettre à l'ordre du jour du Comité « le deuxième appel aux ligueurs du Président », auquel il lui a été refusé également de répondre dans les *Cahiers*. Il demande que le Comité soit consulté à cet effet et veut savoir si désormais le droit d'interpellation étant supprimé, il est interdit à un membre du Comité de s'exprimer sur un sujet, si la majorité en décide ainsi.

M. Victor Basch rappelle le règlement intérieur. Une question est portée à l'ordre du jour, soit sur l'initiative du Bureau, soit à la demande des deux tiers des membres du Comité Central présents à la séance. Il met donc la question aux voix.

La proposition de M. Caillaud est rejeté par 7 voix contre 4.

**Procès-verbal** (Une lettre de M. Félicien Challaye). — Le Secrétaire général a reçu de M. Félicien Challaye la lettre suivante (Voir *Cahiers* 1934, page 788).

M. Emile Kahn expose au Comité les faits qui ont donné naissance à cet incident. Le procès-verbal est rédigé d'après les notes de séance. Chacun des membres du Comité reçoit le texte de ses interventions qu'il vérifie et met au point. Or, il arrive qu'un membre du Comité modifie, en toute bonne foi, les paroles qu'il a prononcées. Le collègue qui lui a répondu et qui n'est pas informé de cette modification, maintient sa réponse. C'est ainsi qu'après des paroles fort modérées de M. Challaye, M. Victor Basch a répondu : « Si à la dernière séance vous vous étiez exprimé en ces termes, personne n'aurait protesté. » M. Challaye, en modifiant son intervention lui a donné un tour très vif, et la remarque de M. Basch ne se comprendrait plus, sans la note explicative qui a été jointe au compte rendu.

Par les corrections que certains collègues apportent à leur texte, toute la physionomie des séances et le sens même des discussions peuvent se trouver modifiés. M. Emile Kahn rappelle que cet inconvénient était déjà apparu au Comité, qu'un autre procédé de rédaction du procès-verbal avait été essayé pendant plusieurs mois, puis qu'on est revenu à l'ancien systè-

me, étant toutefois entendu que les membres du Comité se borneraient à mettre au point leurs interventions, sans en changer le sens.

M. Victor Basch estime qu'on ne pourra éviter les contestations qu'en sténographiant les séances ou en se bornant à des comptes rendus de quelques lignes, comme les comptes rendus du Bureau qui ne donnent jamais lieu à difficultés. Pour sa part, M. Basch préférerait cette seconde solution.

M. Bergery serait aussi de cet avis, mais plus un procès-verbal est court, plus il est difficile à établir. On commet fatalement des erreurs quand on résume la pensée d'autrui. C'est pourquoi il est indispensable que chacun puisse revoir ses interventions.

M. Sicard de Plauzoles indique que, dans certaines sociétés savantes, les orateurs rédigent en séance même les communications qu'ils ont faites et les remettent au secrétariat. Un tel système éviterait toute contestation.

M. Emile Kahn est partisan d'un procès-verbal très court qui pourrait être lu en séance.

M. Bergery craint que la lecture du procès-verbal et la discussion sur le procès-verbal fassent perdre beaucoup de temps au Comité. Il propose de maintenir le système actuel en résumant un peu plus les interventions.

Mme Bloch propose que le procès-verbal ne donne pas la même valeur à toutes les questions. On pourrait rédiger des procès-verbaux très larges sur les questions qui peuvent intéresser toutes les Sections, un procès-verbal plus résumé pour les questions d'un intérêt moindre et pour les questions de personne.

M. Victor Basch demande au Comité d'accepter des procès-verbaux plus courts et insiste auprès de ses collègues pour qu'ils évitent d'arranger ou de modifier le projet de résumé analytique qui leur est soumis.

M. Emile Kahn demande à M. Félicien Challaye si, après cet échange de vues, il insiste encore pour la publication intégrale de sa lettre.

M. Félicien Challaye. — « J'insiste pour la publication. Si le Comité Central la refuse, je l'exigerai au nom de la loi. »

M. Emile Kahn « ne peut plus insister. Il ne lui reste qu'à publier la lettre de M. Challaye dans le prochain numéro, en indiquant qu'il le fait sous la contrainte de la loi ».

**La Ligue et les Comités d'action antifasciste.** — Le Comité Central avait été invité par MM. Caillaud et Bergery à donner l'adhésion de la Ligue à un Comité national d'action antifasciste en voie de formation. Après un débat approfondi dans les séances du 18 et du 25 octobre, le Comité Central avait décidé de se faire représenter par deux observateurs, l'adhésion de la Ligue étant réservée jusqu'au moment où ces observateurs auraient rapporté devant lui.

A la séance du 22 novembre, un différend s'est élevé sur l'interprétation de cette décision. M. Bergery d'une part, estimait qu'en attendant la constitution d'un Comité national et la décision du Comité Central sur le rapport de ses observateurs, les Sections et Fédérations ont le droit de donner leur adhésion immédiate aux Comités locaux et régionaux d'action antifasciste.

Le Secrétaire général, d'autre part, soutenait que la décision du Comité Central devant engager la Ligue tout entière, toute adhésion des Sections ou Fédérations doit être réservée jusqu'au moment où le Comité Central aura statué.

D'un commun accord il a été convenu que la question serait soumise au Comité Central dans la séance du 6 décembre.

M. Emile Kahn présente le projet de résolution suivante :

Considérant qu'à la séance du 25 novembre, le Comité Central, sollicité d'adhérer au Comité national d'action antifasciste en formation, a décidé d'y envoyer deux obser-



vateurs, et de suspendre sa décision jusqu'au moment où ces observateurs lui présenteront leur rapport ;

Considérant que la décision du Comité Central, quelle qu'elle soit, engagera la Ligue tout entière ;

Considérant qu'il importe d'éviter toute initiative de nature à compromettre la cohésion et l'unité morale de la Ligue ;

Reconnaissant, au surplus, que, dès à présent et sans adhérent aux comités d'action antifasciste, les Sections et Fédérations ont toute latitude pour collaborer avec eux à l'organisation de manifestations éventuelles ;

Les membres du Comité Central décident de s'abstenir d'inviter les Sections et Fédérations à donner leur adhésion aux comités d'action antifasciste avant la décision du Comité Central.

Un certain nombre de membres du Comité qui n'assistent pas à la séance ont fait savoir qu'ils acceptent ce texte. Ce sont : *MM. Guernut, Roger Picard, Bozzi, Léon Brunschwig, Buisson, Esmonin, Grumbach, Gueulal, Joint, Moutet, Violette.*

D'autre part, le Secrétaire général a reçu les lettres suivantes :

De *M. Bozzi* :

Je vote l'ordre du jour Emile Kahn. Je le vote d'autant plus volontiers que sollicité, localement, par le Secours rouge, j'ai répondu que je ne pouvais pas prendre attitude avant la décision du Comité Central.

J'ai ajouté que, personnellement, j'étais prêt à collaborer à une action commune de *tous les démocrates* pour la défense de la *démocratie* contre la *dictature (fascisme compris)* ; qu'en l'état actuel des choses, tout en concevant la possibilité de rassemblements *occasionnels et précaires* pour un objet *précis et déterminé*, j'estimais que le mieux était, pour chaque organisation, de mener son action propre, sur son terrain propre, par ses moyens propres.

Concernant les communistes, je précise : je suis prêt à collaborer avec eux, à la condition... qu'ils collaborent avec moi. Qu'est-ce à dire ?... Ceci :

1° Qu'ils fassent la preuve qu'ils sont *démocrates*.

Comment ?

— En abolissant la dictature en Russie, en y rétablissant le suffrage universel et *égal, direct, secret et libre* ; la liberté de la *presse*, la liberté de *réunion, d'association*, y compris la liberté syndicale, et en consacrant tout cela par une large amnistie. Puisque le gouvernement soviétique est maintenant *fort, populaire*, il n'a aucune objection *positive* à élever contre ces revendications *d'idéalisme démocratique*.

2° Que les bolchevistes de chez nous renoncent par voie de conséquence :

a) A l'appel à l'émeute, au défilisme révolutionnaire, à la négation de la défense nationale comme moyen d'accession au pouvoir ;

b) A la dictature comme un moyen d'exercice du pouvoir.

Tant qu'ils n'accordent pas ces gages de leur sincérité démocratique, les bolchevistes n'ont, à mes yeux, dans toute leur lutte contre le fascisme, qu'attitude *d'aspirants dictateurs, préoccupés d'éliminer une concurrence*. Je ne marche pas. Je ne me laisse pas enfermer dans l'alternative d'un choix entre dictature et dictature.

De *M. Gueulal* :

Il existe, dans le Loiret un Comité antifasciste. D'après ses statuts, il ne reconnaît et n'accepte que des adhésions individuelles...

Mais je me suis étonné il y a quelques semaines que les dirigeants de ce Comité départemental qui adhère au mouvement d'Amsterdam-Pleyel, me proposent de faire voter par le Congrès fédéral de la Ligue du 18 novembre, un programme d'action, afin d'obtenir de la Fédération une adhésion morale, officielle pour en faire mention sur des tracts et des affiches du Comité.

J'ai refusé de mettre au vote ce programme d'un groupement qui refuse par ses statuts de reconnaître d'autres adhésions que des adhésions individuelles et qui ensuite vient solliciter sous la forme d'une adhésion « morale », une adhésion collective !

J'ai refusé également, comme je l'ai déjà refusé à toute sorte d'autres groupements, de communiquer au Comité antifasciste les noms des fonctionnaires de nos Sections...

...On comprend que l'union soit nécessaire sans exclusion, pour une action déterminée contre le fascisme.

Mais il faut que toute impression de manœuvre, d'un groupement ou d'un homme, pour le profit d'une ten-

dance politique ou autre, soit impossible ; il faut que toutes les précautions soient prises en vue d'un accord loyal et simple, fait au grand jour, sans qu'aucun groupement puisse se sentir envahi, menacé dans son action propre.

Il serait souhaitable aussi qu'une formule d'entente soit trouvée et appliquée à tous les comités départementaux, pour l'unification du mouvement et pour éviter toute espèce d'initiative maladroite, et pour unifier les organisations départementales constituées dans la hâte et la confusion après le 6 Février et cela se conçoit — mais peut-être sujettes à révision, pour l'adoption d'une règle valable pour tous les Comités départementaux, et après l'acceptation de tous les organismes centraux des grands groupements qui s'unissent, politiques, syndicaux, ou autres.

De *M. Esmonin* :

J'estime que, maintenant plus que jamais, il importe de respecter le grand principe d'indépendance de la Ligue à l'égard de toutes les autres organisations, même celles qui combattent pour les mêmes causes qu'elle. Nous devons conduire le mouvement et non pas nous laisser embriager. Le Congrès de Nancy a décidé que la Ligue devait prendre l'initiative de la résistance au fascisme. Sans nous déjà prêts à abdiquer et à nous mettre à la remorque d'autres groupements qui usent de nous comme de leur instrument ? J'espère bien qu'il n'en est rien et j'aimerais voir le Comité Central décider, d'autres groupements, il devra avoir l'initiative ; dans le cas contraire, il ne pourra s'unir à elles que pour une seule manifestation déterminée et précise, après avoir réglé les modalités de cette action, le rôle respectif des participants et les décisions qui devront être proposées. C'est, si je ne me trompe, la vieille tradition de la Ligue ; je suis sûr que tous nos collègues comprendront la nécessité de la respecter maintenant plus que jamais.

De *M. Joint* :

Considérant que l'action menée par les Comités antifascistes entre tout à fait dans le cadre des préoccupations de la Ligue ;

Considérant que, si une adhésion permanente à un Comité national antifasciste de la Ligue semble être interdite par les statuts, une adhésion temporaire aux Comités locaux et régionaux pour collaboration à toutes manifestations antifascistes ne semble pas être une dérogation aux ains statuts de la Ligue.

Approuve l'ordre du jour du Secrétaire général avec cette signification que toute latitude est laissée aux Fédérations et Sections pour participer aux meetings antifascistes.

De *M. Philip* :

Je vote sans hésiter contre votre projet de résolution. Je crois que l'action antifasciste doit être rapide et totale. J'ai pris en juin dernier l'initiative de constituer dans mon canton, sous les auspices de la Ligue, un comité de ce genre. Nous en mettons maintenant un sur pied dans le Rhône, mais ne pouvons dans notre Section régionale attendre que les ordres soient venus d'en haut et que le Comité Central se soit décidé ; l'heure est trop grave pour attendre encore.

*M. Demons* écrit : « Je demande l'adhésion dans le plus bref délai. »

*M. Emile Kahn* après avoir rappelé le malentendu qui s'est élevé à la précédente séance, indique qu'une des causes de ce malentendu lui paraît être le fait que le Comité national d'unité d'action antifasciste auquel on demandait à la Ligue d'adhérer, n'est pas constitué. *M. Bergery* a pensé que les Sections pouvaient dès à présent adhérer aux comités locaux existants, les Fédérations aux comités régionaux et que le Comité Central déciderait ensuite s'il convenait d'adhérer au Comité national d'unité d'action antifasciste.

*M. Kahn* souligne les graves conséquences d'une telle façon de procéder. Le jour où le Comité national serait créé et où le Comité Central de la Ligue serait consulté, il risquerait, les Sections et les Fédérations ayant pris leurs décisions, de se trouver devant un fait accompli. C'est pourquoi, *M. Emile Kahn* propose au Comité de voter le projet de résolution qu'il a présenté. Il accepte que le dernier paragraphe de son texte soit remplacé par un amendement envoyé par *M. Georges Bourdon* et qui est ainsi conçu :

Le Comité Central décide de rappeler aux Sections et Fédérations le texte impératif de l'article 13 des statuts,



dont la stricte application est une tradition constante de la Ligue, et les invite à s'abstenir de donner leur adhésion aux comités d'action antifasciste, jusqu'au moment où le Comité Central se sera prononcé.

M. *Emile Kahn* donne lecture du contre-projet déposé en séance par M. *Bergery* :

Considérant que, le 25 octobre, le Comité Central a été sollicité de donner l'adhésion de la Ligue à un projet consistant à créer un Comité central d'unité d'action antifasciste, effectuant à l'échelle nationale la coordination de forces antifascistes déjà réalisées à l'échelle de la région parisienne ;

Qu'au cours de sa séance du 25 novembre, le Comité Central a décidé d'envoyer deux observateurs à la réunion préparatoire destinée à la création de ce Comité, et de suspendre sa décision jusqu'au moment où ces observateurs lui présenteront leur rapport ;

Que certains organismes importants, ayant adhéré au C. C. U. A. A. à l'échelle régionale, ne peuvent, dans l'état de leur règlement, adhérer à l'échelle nationale, que, de ce fait, la réunion préparatoire prévue n'a pu encore avoir lieu et qu'il est impossible d'en prévoir la date ;

Considérant, par ailleurs, que les Fédérations de la Seine et de la Seine-et-Oise de la Ligue ont interprété l'art. 14 des statuts de la Ligue comme leur donnant le droit d'adhérer au C. C. U. A. A. existant à l'échelle de la région parisienne — et ont en fait adhéré à ce groupement depuis sa création ;

Que d'autres Sections ou Fédérations pourraient prendre une décision analogue vis-à-vis des Comités antifascistes créés ou à créer dans d'autres régions à l'image de celui de la région parisienne — que d'autres Sections encore pourraient prendre une décision contraire — et que là, la cohésion et l'unité morale de la Ligue pourraient en être compromises ;

Décide que les deux observateurs désignés par la Ligue, en attendant de remplir leur mission quant à l'adhésion au Comité national éventuel, sont chargés de se mettre en rapport avec le C. C. U. A. A. de la région parisienne et de faire connaître au Comité Central leur avis sur la conformité de la décision prise par les Fédérations de la Seine et de la Seine-et-Oise par rapport à l'article 14 des statuts de la Ligue.

— Bien que le règlement intérieur du Comité Central prévoie que les amendements et contre-projets doivent être adressés au Secrétariat général 24 heures au moins avant la séance, M. *Emile Kahn* demande au Comité Central de déclarer ce texte recevable.

M. *Kahn* ne pense pas d'ailleurs que le Comité puisse voter ce texte.

M. *Bergery* semble, en effet, préoccupé surtout de justifier l'attitude des Fédérations de la Seine et de la Seine-et-Oise et d'amener le Comité Central à approuver cette attitude. Or, ces deux Fédérations ont certainement méconnu l'article 14 des statuts, et c'est dans un esprit de conciliation, que le Comité Central n'a pas voulu donner suite à cet incident.

M. *Kahn* se refuse à proposer au Comité de juger ces deux Fédérations. La question qui importe n'est d'ailleurs pas celle-là : c'est de savoir si lorsque le Comité Central prend une décision, il n'engage que lui ou la Ligue tout entière. M. *Emile Kahn* estime que dans l'intervalle des Congrès, les votes du Comité Central engagent toute la Ligue.

Le seul point qui puisse être retenu de l'ordre du jour de M. *Bergery*, c'est la proposition d'envoyer deux observateurs au Comité de liaison de la région parisienne qui seul fonctionne, le Comité central d'unité d'action antifasciste n'étant pas encore créé.

M. *Caillaud* déclare que, puisqu'on invoque les statuts, il faut les observer intégralement. Or, dans ces statuts, aucun article, pas même l'art. 7, si paradoxal que cela soit, n'indique que les Sections sont engagées par les décisions des Fédérations, du Comité ou des Congrès pourtant souverains. D'où nécessité de réadapter les statuts aux conditions nouvelles de l'organisation de la Ligue, de son action, face aux événements actuels.

M. *Victor Basch* répond à M. *Caillaud* que les statuts ne sont pas aussi insuffisants qu'il le croit. M. *Caillaud* semble négliger l'article 7 qui déclare :

« Le Comité Central a seul qualité pour intervenir officiellement au nom de la Ligue des Droits de l'Homme auprès des pouvoirs publics et pour organiser des manifestations générales engageant la responsabilité de l'ensemble de l'association ».

L'adhésion au Comité central d'unité d'action antifasciste est bien un de ces actes qui engagent la Ligue tout entière et aux termes des statuts, le Comité, seul, a pouvoir de prendre une décision.

M. *Bergery* demande au Comité de ne pas s'en tenir à une discussion sur les statuts, mais de s'attacher au fond même du débat. La décision qui a été prise, le 25 octobre, visait un organisme à l'échelle nationale. Le Comité Central n'était saisi que de cette proposition et n'en a pas discuté d'autres ; il a décidé, non d'adhérer, mais d'envoyer deux observateurs.

M. *Bergery* ne conteste pas le sens ni la portée de l'article 14 des statuts ; il déclare simplement que ce n'était pas la question posée.

M. *Kahn* a pensé que le Comité, en décidant de son attitude à l'égard du Comité central d'unité d'action antifasciste décidait en même temps de l'attitude des Fédérations à l'égard des comités régionaux et des Sections à l'égard des comités locaux. C'est peut-être vrai, mais l'inverse ne l'est pas et les décisions des Sections ne peuvent entraîner celles des Fédérations et du Comité.

En pratique, M. *Kahn* se refuse à recommander aux Sections d'adhérer avant que le Comité Central lui-même ait pris une décision.

M. *Bergery* est d'accord sur ce point, mais il estime que le texte qu'il présente expose la situation plus clairement que le texte de M. *Kahn*.

M. *Kahn* déclare que, désireux d'arriver à un accord, il est prêt à abandonner son texte, bien que onze membres du Comité Central, qui en ont été saisis, aient fait savoir qu'ils l'adoptaient. Il acceptera les grandes lignes du texte de M. *Bergery* à condition, bien entendu, que soit supprimée toute allusion à l'attitude des deux Fédérations de Seine et Seine-et-Oise.

M. *Gombault* demande à M. *Kahn* de maintenir son texte avec l'amendement de M. *Bourdon*. Les Fédérations de Seine et Seine-et-Oise n'ont pas respecté l'article 14 des statuts. Le Comité Central a toléré ce manquement. Soit. Or, tout l'ordre du jour de M. *Bergery* prend pour point de départ cette inobservation des statuts et demande au Comité Central de la légaliser. S'il est voté, les Fédérations et les Sections pourront se croire autorisées à prendre la même attitude. La situation sera plus claire si le texte de M. *Kahn* est adopté.

M. *Georges Bourdon* est du même avis. Les statuts sont formels. Les intentions de ceux qui les ont rédigés sont évidentes et l'article 14 complété par l'article 22 traduit l'esprit même des fondateurs de la Ligue. Ceux-ci ont voulu, en effet, créer un grand organisme républicain et démocratique, nettement différencié de toutes les formations politiques, mais qui puisse joindre son action à la leur si cela était nécessaire. A l'occasion de tous les scrutins, nous rappelons aux Sections qu'elles ne doivent pas s'unir à des partis politiques. On nous demande aujourd'hui de nous intégrer à un organisme qui a sans doute toutes nos sympathies puisqu'il combat ce que nous combattons. Nous ne le pouvons pas : nous ne pouvons que collaborer avec lui.

M. *Langevin* rappelle qu'il n'est pas contesté que les Sections peuvent participer à des manifestations d'accord avec d'autres groupements. Or, en l'espèce, il ne s'agit que d'organiser une action et des manifestations communes. Rien ne s'oppose donc au vote de l'ordre du jour de M. *Bergery*.

M. *Barthelemy* propose le vote du projet de M. *Emile Kahn* en intervertissant les deux derniers paragraphes et en modifiant légèrement la rédaction.

M. *Bergery* déclare que son texte ne légalise pas la violation de l'article 14 des statuts par les Fédérations



de la Seine et de Seine-et-Oise. Il estime, en effet, que ces deux Fédérations n'ont, à aucun moment, violé les statuts de la Ligue.

Répondant à M. Bourdon, il déclare que la Ligue, en adhérant au Comité d'unité d'action antifasciste, ne risque pas de tomber sous la coupe d'un parti politique quelconque, qu'aucun danger de noyautage n'existe, qu'il s'agit simplement de défendre en commun, les idées qui nous sont à tous les plus chères.

M. Gombault propose de prendre les quatre premiers paragraphes de l'ordre du jour Kahn et le dernier de l'ordre du jour Bergery ; il insiste pour que l'on passe au vote le plus vite possible.

M. Emile Kahn regrette que le débat se soit à la fois élargi et rétréci. Élargi puisqu'on a repris toute la discussion qui s'était déroulée déjà au Comité Central du 25 octobre ; rétréci puisqu'on semble se battre uniquement sur la question de savoir si deux Fédérations ont eu raison ou tort d'agir comme elles l'ont fait.

Le texte de M. Bergery prêtant à une telle interprétation, M. Kahn reprend son projet et en demande le vote avec l'amendement de M. Bourdon qu'il accepte.

M. Victor Basch pense que tous les membres du Comité sont d'accord sur le fond du débat. Il avait été décidé d'envoyer deux observateurs au Comité d'unité d'action antifasciste. Celui-ci n'étant pas constitué, on nous demande d'envoyer les deux observateurs au Comité de la région parisienne. Nous l'acceptons tous. Votons donc un texte qui ne dise que cela et le dise clairement.

Mme O.-R. Bloch tient à faire observer que la C. G. T. n'est pas, comme on l'a dit, sur le point d'adhérer au Comité d'action. Il ne faudrait pas non plus que la décision d'envoyer des observateurs servit à faire pression sur la C. G. T. en lui affirmant que la Ligue est décidée à adhérer.

M. Bergery. — Je me demande qui vous avez l'habitude de fréquenter pour me croire capable d'un pareil procédé ?

Cela dit, je ne tiens pas essentiellement à ce qu'un texte soit voté. Le Comité pourrait décider simplement d'envoyer deux observateurs au Comité de la région parisienne.

M. Emile Kahn répond que pour que la situation ne prête à aucune équivoque, il est préférable qu'une résolution soit votée. Nous avons fait un grand effort de conciliation. Puisqu'il a échoué, il ne reste plus qu'à se prononcer sur un texte : votons !

Il propose le texte suivant :

*Le Comité Central,*

*Considérant qu'à la séance du 25 octobre, le Comité Central, sollicité d'adhérer au Comité national d'action antifasciste en formation, a décidé d'y envoyer deux observateurs, et de suspendre sa décision jusqu'au moment où ces observateurs lui présenteront leur rapport ;*

*Considérant qu'il importe d'éviter toute initiative de nature à compromettre la cohésion et l'unité morale de la Ligue ;*

*Reconnaissant, au surplus, que, dès à présent et sans adhérer aux comités d'action antifasciste, les Sections et Fédérations ont toute latitude pour collaborer avec eux à l'organisation de manifestations éventuelles ;*

*Décide que les deux observateurs désignés par la Ligue, en attendant de remplir leur mission quant à l'adhésion au Comité national éventuel, sont chargés de se mettre en rapport avec le Comité central d'unité d'action antifasciste de la région parisienne afin que le Comité Central de la Ligue puisse prendre à l'égard des comités d'unité d'action antifasciste une décision valable pour la Ligue tout entière.*

*Ont voté pour :* MM. Basch, Herold, Langevin, Sicard de Plauzoles, Emile Kahn, Ancelle, Barthelemy, Mme Bloch, M. Bourdon, Mlle Collette, MM. Frôt, Gombault, Hadamard, Prudhommeaux.

*Ont voté contre :* MM. Bergery, Caillaud, Challaye, Guerry, Michon.

M. Langevin demande qu'il soit bien précisé que jusqu'au moment où le Comité Central aura pris une décision, les Sections peuvent rester en liaison avec les comités locaux et continuer à collaborer à leur action.

M. Caillaud pense qu'il est indispensable que les statuts précisent les pouvoirs respectifs des Sections, des Fédérations et des Congrès nationaux.

**La répression des menées factieuses.** — Le gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre, le 20 novembre, deux projets de loi : le premier concernant l'importation, la fabrication, le commerce, la vente et la détention des armes ; le second relatif aux manifestations sur la voie publique et aux sommations en cas d'attroupement.

Le Comité Central qui, depuis le 6 Février, réclame le désarmement des factieux, doit examiner ces projets.

M. Emile Kahn les analyse rapidement. Le projet sur les armements n'est pas aussi rassurant qu'on pourrait le souhaiter. Il est beaucoup trop timide. L'article onze notamment est ainsi rédigé :

Le Ministre de l'Intérieur et en cas d'urgence les Préfets sont autorisés à prescrire ou à requérir auprès de l'autorité militaire relativement aux armes et aux munitions qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants ou chez les personnes qui les détiennent, les mesures qu'ils estiment nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'exposé des motifs s'exprime ainsi :

L'importation des armes sera en principe interdite, la fabrication et le commerce seront réglementés. D'autre part, la détention des armes à feu par les particuliers, qui jusqu'ici était libre, sera interdite sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité préfectorale. L'administration aura aussi le droit de faire livrer les armes qui sont déjà entre les mains des possesseurs actuels. La livraison volontaire par le propriétaire lui ouvrira droit à une indemnité. Le refus entraînera des peines sévères...

... En Angleterre, en Espagne et en Allemagne, le commerce des armes est soumis non pas à une simple déclaration, mais à une autorisation. D'autre part, le permis d'acheter une arme n'est délivré que sous un contrôle rigoureux et même, en Grande-Bretagne, que moyennant le paiement d'une taxe spéciale. A défaut d'autorisation, la détention d'une arme constitue un délit puni de peines très lourdes.

En Belgique, à part les armes dites de défense (pistolets et revolvers) dont l'acquisition ne peut être faite qu'au vu d'un permis, et les armes de chasse, la fabrication, la vente et la détention de toutes autres armes est prohibée. La loi a même prévu leur confiscation et leur destruction. Sans aller aussi loin dans la voie de la sévérité, la France doit, elle aussi, assurer la protection de ses citoyens et le maintien de l'ordre.

M. Emile Kahn pense que le moins qu'on puisse faire, c'est d'adopter les dispositions de la loi belge.

M. Gombault indique que la Commission de législation civile a renforcé les dispositions insuffisantes du projet du gouvernement.

M. Emile Kahn analyse ensuite le projet relatif aux manifestations sur la voie publique.

L'article le plus important est l'article 5 ainsi conçu :

Les associations ou groupements qui ont organisé une manifestation non déclarée ou interdite, ou qui y ont participé, les membres de leur conseil d'administration ou leurs dirigeants, seront déclarés civilement et solidairement responsables des dommages causés aux tiers au cours de ladite manifestation.

Cette disposition est capitale. La dissolution peut être de pure forme. Les dommages-intérêts sont de nature à ruiner les groupements séditionnels et à arrêter leur action. Si les groupements qui ont organisé les manifestations de janvier à Paris et commis des déprédations, avaient été contraints de les payer, nous n'aurions peut-être pas eu le 6 février.

Cet article a naturellement provoqué les protesta-



tions des groupements fascistes qui se sentent touchés à mort. Mais le Parti socialiste et le Parti communiste ont protesté de leur côté, craignant que ce texte, à la suite de désordres suscité par des provocateurs, permette d'écraser les partis d'extrême-gauche. Cette crainte est parfaitement légitime. Comment l'apaiser ? M. Léon Blum a proposé de faire une distinction entre les bandes et les partis. Mais cette distinction serait inopérante, les bandes se transformeraient immédiatement en partis. Une excellente définition des groupes de combat et milices a été donnée dans une proposition de loi déposée au Sénat, le 13 novembre, par M. Henry Chéron. M. Chéron propose la dissolution de toutes associations ou tous groupements de fait :

1° Qui, par la discipline de leurs membres sous l'autorité et le pouvoir de leurs chefs, par leur encadrement ou par le port de vêtements, d'uniformes ou d'emblèmes et insignes de ralliement, présentent le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

2° Qui provoqueraient à des manifestations ou à des actes de nature à troubler l'ordre public ;

3° Qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du Gouvernement.

La Ligue doit demander que le projet du gouvernement soit modifié dans ce sens.

M. Georges Bourdon demande au Comité d'étudier cette question très attentivement en se préoccupant des répercussions de ces textes et de l'emploi que pourraient en faire certains gouvernements.

M. Emile Kahn répond que, si nous voulons réellement la dispersion et le désarmement des bandes, il faut en vouloir les moyens, sous condition, bien entendu, de ne entraver en rien le fonctionnement normal des partis.

M. Victor Basch demande à M. Kahn de préparer pour la prochaine séance du Comité Central une résolution reprenant les différents points de vue qu'il vient de développer.

Il pense que tout le Comité est d'accord et que ce texte pourra être voté sans débat.

## LA RÉPRESSION EN TUNISIE

### UN COMMUNIQUE

La Ligue des Droits de l'Homme nous fait tenir sa protestation contre les mesures de rigueur récemment prises par la Résidence en application des décrets beylicaux du mois de septembre dernier.

On sait que ces décrets permettent à l'administration de déporter dans les Territoires du Sud, sans jugement d'aucune sorte, et sans qu'ils aient la possibilité de se défendre, tous ceux qu'elle juge indésirables.

Le 2 janvier dernier, quelques Tunisiens essayèrent d'approcher le Bey à la Grande-Mosquée et de lui demander courtoisement la grâce de certains déportés. Ils en furent brutalement empêchés. Le lendemain, dix notables indigènes, avocats, commerçants, étaient déportés à leur tour.

La Ligue des Droits de l'Homme demande au ministre des Affaires étrangères d'ordonner une enquête et de suspendre, dans un but d'apaisement, les mesures prises.

Les provocations de la Résidence, loin d'éviter des troubles, les suscitent. Il est grand temps d'y mettre un terme.

(11 janvier 1935.)

## NOS INTERVENTIONS

### DEUX LIBERATIONS QUI S'IMPOSAIENT

#### I. Rabaté

##### A Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne à Paris

Nous nous permettons d'appeler toute votre attention sur les conditions dans lesquelles un journaliste français, M. Octave Rabaté, a été arrêté en Espagne et incarcéré à la prison de Madrid.

M. Rabaté, rédacteur à *Monde*, avait été envoyé en Espagne le 24 octobre en vue de s'informer sur les récents événements. Dès le 26, il a été arrêté. Il était à ce moment porteur de journaux et d'imprimés de toute opinion et a été inculpé de détention de tracts. Si l'on observe qu'il ne détenait qu'un exemplaire de chaque publication, qu'il les avait réunis pour sa documentation personnelle et qu'il n'était en Espagne que depuis deux jours, il est permis de penser que M. Rabaté s'était borné à exercer sa profession de journaliste, dans des conditions normales.

Il a présenté une demande de mise en liberté provisoire qui a été rejetée.

Cette arrestation a provoqué en France une émotion dont nous nous faisons les interprètes auprès de vous et dont nous vous demandons de bien vouloir faire part au gouvernement espagnol.

Si M. Rabaté a commis un délit, il appartient aux tribunaux de le juger et nous voulons croire qu'il le sera sans retard. S'il n'a pas commis de délit, il doit être remis en liberté et avoir la possibilité de rentrer en France.

(4 décembre 1934.)

M. Rabaté a été relâché.

#### II. — Vorkapitch

##### A Monsieur le Ministre de Bulgarie à Paris

Nous nous permettons d'appeler votre haute attention sur les conditions dans lesquelles M. Vorkapitch (Radivoyé) réfugié politique, de nationalité yougoslave, a été arrêté et se trouve actuellement détenu à la prison de Sofia.

Les autorités bulgares reprochent à M. Vorkapitch d'être entré sur le territoire avec un passeport muni d'un faux visa. M. Vorkapitch affirme que son visa est authentique ; les autorités qualifiées apprécieront.

Mais au moment où, à la demande de la police yougoslave, toutes les polices européennes traquent les réfugiés, il est permis de craindre que ceux qui sont arrêtés soient l'objet de demandes d'extradition abusives de la part de leur Gouvernement.

Nous voulons croire que le Gouvernement bulgare, conformément aux traditions constamment suivies, se refusera à livrer un homme comme M. Vorkapitch, condamné à Belgrade pour des raisons politiques, à cinq ans de travaux forcés, et qui a trouvé asile à Sofia.

Le Gouvernement italien n'a pas livré à la France des hommes qu'on peut considérer comme complices de l'attentat de Marseille, le Gouvernement bulgare ne livrera pas à la Yougoslavie un innocent.

(4 décembre 1934.)

Nous avons appris que M. Vorkapitch a été remis en liberté. Il est actuellement à Paris.

#### La défense de l'Ecole laïque

##### A Monsieur le Ministre de l'Education nationale

Nous croyons devoir appeler votre plus sérieuse attention sur la situation créée par le double déplacement de M. Le Corre, instituteur dans la Seine-Inférieure.

L'administration, en cédant deux fois à des pressions extérieures, a créé un précédent redoutable. Si elle jugeait que M. Le Corre n'était pas à sa place dans l'un et l'autre des postes dont on l'a retiré, elle n'avait pas à attendre pour lui donner une autre affectation des manifestations étrangères. Si elle a désigné M. Le Corre pour l'un, puis pour l'autre de ces postes, nous lui faisons l'honneur de penser



qu'elle l'avait décidé à bon droit et en connaissance des notes de l'instituteur et de la qualité de son enseignement.

Il est donc apparu que des décisions administratives prises régulièrement par les autorités qualifiées, ont été annulées à la suite de manifestations d'hostilité envers M. Le Corre.

Désormais, les personnes hostiles à un instituteur ou à une institutrice vont se croire fondées à employer les mêmes procédés. Les mêmes procédés seront employés à l'égard de n'importe quel instituteur par les adversaires de l'Ecole laïque. Il y a des régions en France où il pourra suffire que les ennemis de l'Ecole laïque, qui sont en même temps ses concurrents, organisent des manifestations analogues à celles qui viennent d'avoir lieu en Seine-Inférieure pour que l'administration se croit obligée de leur donner satisfaction. Il y a là, à la fois, un péril évident pour l'Ecole laïque et une insécurité redoutable pour les maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire.

Nous aimerions recevoir de vous l'assurance que de pareilles concessions ne se renouvelleront plus et que l'Ecole laïque sera défendue. (7 novembre 1934).

## L'EGALITE DES CITOYENS DEVANT LA LOI

### I. L'affaire Bonis

#### A Monsieur le Ministre de la Justice

Nous avons l'honneur de signaler à votre particulière attention les faits suivants :

Le 10 juillet dernier, le tribunal correctionnel de la Seine a condamné par défaut M. Bonis, secrétaire général de la Ligue Internationale des Combattants de la Paix (Midi-Occident) à cinq ans de prison sans sursis et à trois mille francs d'amende pour « provocation de militaires à la désobéissance » et « provocation au meurtre, au pillage et à l'incendie, le tout dans un but de propagande anarchiste ».

Il s'agissait d'un article paru sous la signature de M. Bonis dans *La Patrie Humaine*, numéro 108, du 23 mars 1934, et exposant un projet de résolution pour le Congrès national des 1<sup>er</sup> et 2 avril 1934 — projet qui préconise l'adoption d'un plan d'action contre la guerre.

Nous tenons, Monsieur le Ministre, dès à présent, et pour éviter toute équivoque, à préciser que l'esprit qui anime cet article est essentiellement différent du nôtre et que les principes dont il se recommande ne sont pas ceux de la Ligue des Droits de l'Homme.

C'est donc sans aucune prévention de parti ou de doctrine, et en pleine liberté d'esprit que nous protestons contre des poursuites qui nous paraissent injustes.

M. Bonis a été condamné pour « provocation à etc... ». Or, de la lecture attentive de l'article incriminé comme de l'examen des circonstances dans lesquelles il a été rendu public, il ne résulte nullement que cette provocation soit effective : le journal se borne à publier un plan, non encore adopté, suivant lequel, en admettant qu'il soit suivi, des provocations pourraient éventuellement se produire si certaines conditions étaient réalisées.

Il y a là une possibilité — peut-être une intention — mais il n'y a pas délit certain et commis. On ne condamne pas des intentions : poursuivre des intentions, non suivies d'actes, c'est créer, pour le réprimer, le délit d'opinion.

Nous nous permettons donc, Monsieur le Ministre, de vous demander s'il est conforme au droit et même à la jurisprudence, de poursuivre une possibilité de délit alors que la loi invoquée ne permet de réprimer qu'un délit nettement défini, actuel et consommé.

Tous les jours, et nous l'avons maintes fois dénoncé, des appels à la violence, non pas dans le futur mais dans le présent, des menaces de mort contre des personnes désignées se commettent.

Une certaine presse, hostile à la démocratie et au régime parlementaire, publie les noms et adresses de ses adversaires, accompagnés d'excitations non dé-

guisées à la violence. A maintes reprises, des menaces de mort ont été adressées à des républicains, membres ou non du Parlement. Ces menaces et provocations peuvent se produire impunément.

Or, ces faits sont autrement graves dans leurs conséquences possibles que ceux dont M. Bonis doit répondre — la provocation est autrement directe et pressante ; les textes qui doivent être appliqués ici sont formels : les articles 59 et 60 du Code Pénal dénoncent comme complices ceux qui, par aide, assistance, instructions ou moyens fournis, facilitent sciemment l'accouplissement d'un délit, « même dans le cas où le crime qui était l'objet des provocations n'aurait pas été commis ».

Pourtant, jamais le Parquet ne s'est ému, aucune poursuite n'a été exercée. Comment se fait-il alors que seul l'article de M. Bonis ait été considéré comme séditieux, et son auteur poursuivi et condamné ?

Nous invoquons, Monsieur le Ministre, l'égalité devant la loi. Elle serait singulièrement méconnue si, en l'absence de toute poursuite contre des provocations directes et immédiates à la violence, on continuait à poursuivre un plan éventuel d'action, et lointain.

C'est pourquoi, nous vous demandons, en l'état présent des choses, l'abandon des poursuites contre M. Bonis. (10 novembre 1934.)

*Le Ministre de la Justice nous a répondu, le 16 novembre, en ces termes :*

Vous avez bien voulu, par lettre en date du 10 novembre courant, me demander d'ordonner « l'abandon des poursuites » exercées contre M. Bonis, secrétaire général de la Ligue Internationale des Combattants de la Paix, condamné par défaut, le 10 juillet 1934, par le tribunal correctionnel de la Seine, à cinq ans de prison et 3.000 francs d'amende pour provocation de militaires à la désobéissance et provocation au meurtre, au pillage et à l'incendie dans un but de propagande anarchiste.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ma Chancellerie n'a pas qualité pour intervenir dans une affaire dont l'autorité judiciaire compétente est régulièrement saisie.

Veillez agréer...

PERNOT.

*Nous avons insisté le 16 décembre :*

Nous avons eu l'honneur de vous adresser, à la date du 10 novembre dernier, une lettre dans laquelle nous vous signalions des poursuites d'ordre essentiellement politique et qui constituent une violation de l'égalité des citoyens devant la loi.

Le premier Bureau de la Direction criminelle nous a adressé, le 16 novembre, une réponse qui nous fait craindre que notre lettre ait été mal interprétée. Nous ne nous sommes jamais mis dans le cas de nous voir répondre que la Chancellerie n'a pas qualité pour intervenir dans une affaire dont l'autorité judiciaire est « régulièrement saisie ».

La Ligue espérait, alors qu'elle correspond depuis plus de trente ans avec le Ministère de la Justice, qu'on y connaissait ses buts essentiels et qu'on s'y rappelait ses inlassables protestations contre l'intervention de la politique dans la justice.

Quand la Ligue s'adresse à M. le Ministre de la Justice, ce n'est pas pour qu'il fasse pression sur les magistrats du siège, mais c'est parce que, aux termes de la loi (voir par exemple l'article 274 du Code d'instruction criminelle), la poursuite des crimes et des délits est exercée par le procureur général, soit d'office, soit sur les ordres du ministre de la Justice.

Depuis la promulgation du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire depuis cent vingt-six ans, tous les ministres de la Justice ont donné des instructions aux procureurs généraux en matière de poursuites politiques, comme d'ailleurs en toute matière et presque toujours à l'occasion d'une affaire en cours.

Nous sommes étonnés que place Vendôme on puisse nous faire une réponse laissant supposer chez nous, non seulement une ignorance totale du Code d'instruction criminelle, mais aussi des droits du garde des Sceaux et des usages constants que la simple lecture des journaux peut apprendre à tous les citoyens.



Non seulement la question de savoir si l'on doit ou si l'on ne doit pas poursuivre est souvent soumise à la décision du ministre, mais dans tous les cas où un intérêt politique est en jeu, même s'il s'agit d'affaires de droit commun, le garde des Sceaux soumet la question au Conseil des ministres, qui en délibère.

Le maintien ou l'abandon de poursuites a été délibéré en Conseil des ministres dans tous les cas importants de notre histoire judiciaire et politique.

Au reste, s'il est admissible que des jugements différents soient rendus sur le territoire de la République, il est inadmissible que tel fait, tel discours ou telle brochure soient poursuivis dans une ville et ne le soient pas dans une autre.

Le Parquet est un et indivisible. L'action publique doit être une. Quand il s'agit, comme en l'espèce, d'un délit d'intention, et de l'exercice de la liberté d'opinion, nous ne croyons pas possible que le garde des Sceaux s'en rapporte aux initiatives, qui peuvent être contradictoires, de ses subordonnés.

Nous sommes convaincus, Monsieur le garde des Sceaux, qu'il nous aura suffi d'exposer cette thèse, qui est assurément la vôtre, pour que vous veuillez bien examiner, avec l'attention qu'elle mérite, notre lettre du 10 novembre. Cette attention, notre lettre doit la retenir d'autant plus que notre intervention a pour unique dessein de faire respecter l'égalité des justiciables devant la loi et les libertés essentielles d'une démocratie.

(15 décembre 1934.)

## II. L'affaire Deixonne

### A Monsieur le Ministre de la Justice

Vous avez bien voulu faire répondre à la demande d'audience que je vous ai adressée, le 3 décembre, que vous vous étiez fait une règle « de ne pas accorder d'audience lorsque celles-ci sont sollicitées à l'occasion de procédures en cours devant les tribunaux ».

C'est le droit absolu d'un ministre de régler ses audiences comme il l'entend, mais nous sommes bien obligés de constater que le refus d'entendre un représentant de la Ligue des Droits de l'Homme à l'occasion d'une affaire en cours est sans précédent. Vos prédécesseurs n'avaient jamais cru manquer au respect de la justice, bien au contraire, en recevant sur les affaires en cours les informations éclairées que pouvait leur apporter notre groupement.

Nous regrettons, d'autre part, qu'un malentendu se soit produit sur l'objet même de l'audience. Si l'affaire Deixonne, que nous avions citée à titre d'exemple, était à ce moment-là pendante devant les tribunaux, il ne s'agissait là que d'un cas entre beaucoup d'autres. Je me proposais surtout de vous entretenir du contraste scandaleux entre les poursuites dirigées contre des militants républicains et l'absence de toute répression à l'égard des militants fascistes. Il ne s'agissait donc pas seulement d'affaires en cours, mais d'affaires jugées en ce qui concerne les républicains et d'affaires malheureusement inexistantes en ce qui concerne les ennemis de nos institutions.

Je reste d'ailleurs entièrement à votre disposition pour vous apporter à cet égard tous les renseignements désirables.

Veuille agréer...

Le Secrétaire général,  
Emile KAHN.

(14 décembre 1934.)

## Pour les réfugiés espagnols

### A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Nous avons protesté, le 3 novembre, contre les conditions dans lesquelles un certain nombre de fugitifs, arrêtés dans les départements frontalières avaient été livrés par la police française aux autorités espagnoles (*Cahiers* du 10 novembre 1934, page 718).

Vous avez bien voulu par votre lettre du 7 décembre nous informer des conditions dans lesquelles l'un d'entre eux, M. Zalbalsa, avait été reconduit en Espagne par les gendarmes. Ces explications ne nous paraissent pas pertinentes. Si M. Zalbalsa n'a fait connaître sa qualité de proscrit qu'au moment

où le train arrivait à la gare frontière espagnole, les gendarmes devaient le ramener, et non le remettre aux autorités.

Nous savons que des négociations ont été engagées entre les deux gouvernements pour que tous les fugitifs ainsi livrés en violation du droit et des usages soient remis en liberté et puissent rentrer en France.

Nous serions heureux de savoir où en sont ces négociations et à quelle époque le Gouvernement espère les voir aboutir.

(15 décembre 1934.)

## Liberté d'opinion des réservistes

### A Monsieur le Ministre de la Guerre

Nous tenons à protester auprès de vous contre les conditions dans lesquelles le docteur Jean Lafont, de Longwy, a été traduit devant un Conseil d'enquête qui a proposé à l'unanimité de le casser de son grade de médecin lieutenant de réserve, pour « outrage violent envers l'armée et envers les morts de la guerre ».

Le docteur Lafont a été l'objet de poursuites disciplinaires en raison d'un article publié sous sa signature et mentionnant sa qualité de conseiller municipal, le 10 septembre 1933 dans le *Populaire de l'Est* et intitulé « Pourquoi nous n'assisterons pas à l'inauguration du monument aux morts de Longwy ».

M. Lafont en écrivant cet article, a agi dans la plénitude de son droit de citoyen et d'élu. S'il a commis un délit, il peut être traduit devant les tribunaux. Civil, il ne doit de comptes qu'à la justice civile. Elu, il n'est responsable que devant ses électeurs.

Cet article où l'attitude politique et les opinions vraies ou supposées du général Weygand étaient critiquées en termes vifs, mais qui ne dépassent pas les limites ordinaires de ce genre de polémique, a été considéré par l'autorité militaire comme une « faute grave contre la discipline en dehors du service ».

Si l'on admet qu'un tel article constitue, de la part d'un réserviste, une faute contre la discipline, aucun citoyen français mobilisable n'aura plus désormais le droit de juger publiquement les chefs de l'armée, ni même de formuler une critique touchant l'organisation de la défense nationale.

Interrogé devant le Conseil d'enquête, M. Lafont a fait des déclarations qui ne peuvent prêter à équivoque. Militaire, il n'a jamais manqué à la discipline; s'il doit un jour être rappelé au service, il s'y soumettra encore, en officier conscient de ses devoirs.

En temps de paix et en dehors de toute période de réserve, l'autorité militaire n'a aucun droit de contrôle sur son activité de citoyen.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, d'annuler la décision prise à l'égard du docteur Lafont qui n'a commis aucune faute justiciable d'un Conseil d'enquête.

(17 décembre 1934.)

## Autres interventions

### AFFAIRES ETRANGERES

#### Maroc

**Liberté de réunion et de parole.** — Nous avons protesté le 5 décembre contre les différences de traitement dont sont l'objet les organisateurs de réunions publiques au Maroc suivant les opinions politiques qu'ils professent.

M. Lorulot, membre de la Ligue des Combattants de la Paix, s'était vu refuser l'autorisation de pénétrer au Maroc pour y faire des conférences. M. René Gérin, secrétaire général de la même Ligue, n'avait pu parler publiquement à Fez. M. Rose, élu du suffrage universel, n'avait pu procéder à la réunion publique qu'il devait organiser, le 19 mai 1934, pour rendre compte à ses électeurs de son mandat. De même enfin, le 22 mai suivant, le général commandant en chef interdisait une réunion qui devait être organisée par un prêtre, dans une église, sous prétexte qu'elle pouvait donner lieu à des troubles.

Le colonel de la Roque a, par contre, annoncé qu'il



donnerait des réunions publiques le 1er octobre à Fez, le 22 octobre à Casablanca.

Différentes personnalités se sont rendues chez le général commandant en chef la région et lui ont fait remarquer qu'il n'y avait pas de raisons pour que le colonel de la Rocque bénéficiât d'une situation privilégiée et, d'autre part, qu'une réunion publique pouvait provoquer des troubles.

Par une invraisemblable différence de traitement, le colonel de la Rocque a reçu néanmoins l'autorisation de prendre la parole aux lieux et à l'heure qui lui conviendraient, et on a déployé des forces considérables pour prévenir les troubles possibles : agents de police de Fez, de Rabat, de Meknès, légionnaires, gendarmes armés et casqués, etc...

Le même jour à Fez, bien que toute manifestation publique fût expressément interdite, une soixantaine de voitures automobiles ont défilé dans les rues de Fez, transportant des membres des Croix de Feu ou des membres du Congrès catholique du Maroc.

La différence de traitement dont sont l'objet les confédérés, suivant leurs opinions politiques, a soulevé dans tout le Maroc une véritable indignation.

Nous avons prié le ministre des Affaires étrangères de prendre telles mesures qu'il appartiendra pour qu'à l'avenir tous les citoyens puissent jouir au Maroc des mêmes droits. La loi doit être égale pour tous.

## COLONIES

### Droits des fonctionnaires

**Raoul Mary.** — Nous avons attiré l'attention toute particulière du ministre des Colonies sur l'inexécution par son département d'un arrêt de justice définitif.

Il s'agissait d'un arrêt du 6 avril 1933, rendu par le Conseil d'Etat sur le recours n° 17093, formé par M. Raoul Mary, sous-chef de bureau hors classe au ministère des Régions Libérées, réintégré en 1930 dans son administration d'origine (Colonies), mais dans un grade non équivalent.

Depuis le 6 avril 1933, soit depuis plus de dix-huit mois, le ministère des Colonies n'avait pas pris les mesures qu'imposait la décision de la haute juridiction administrative.

Le Conseil d'Etat, consulté sur les modalités d'exécution de son arrêt, avait indiqué que M. Mary devait être réintégré dans l'emploi de sous-chef de bureau hors classe à l'administration centrale des Colonies.

Mais rien n'avait été fait.

En effet, le 3 mai 1933, M. Mary avait été chargé d'un emploi d'administrateur, emploi de commandant de cercle de Misahoné. Le 1er janvier 1934, l'un des prédécesseurs du ministre des Colonies avait proposé à M. Mary un emploi de sous-chef de bureau hors classe à l'administration centrale.

M. Mary avait aussitôt accepté cette proposition qui est cependant demeurée à l'état d'offre. Par contre, sa solde avait été supprimée par le Commissaire de la République du Togo, sous prétexte qu'il n'était plus administrateur, alors que son statut lui garantissait la non interruption de service et de rémunération.

Le ministre doit exiger de son administration le respect nécessaire des arrêts rendus par le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Nous ne pouvons pas ne pas insister sur les conséquences déplorables qu'implique, pour l'autorité de l'instance administrative suprême de notre pays, une carence prolongée dans l'exécution de ses décisions formelles.

S'il convenait de souligner cette situation avec quelque vigueur au point de vue de la simple moralité administrative il n'était peut être pas inutile de remarquer qu'à se poursuivre, elle se traduirait inévitablement par la condamnation de l'Etat à une lourde indemnité.

Nous avons eu la satisfaction de recevoir, le 30 novembre, du Ministère des Colonies la lettre suivante :

Vous avez appelé mon attention sur M. Mary, ancien sous-chef de bureau hors-classe des Régions libérées, qui désire être intégré dans les cadres de mon administration centrale en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat du 6 avril 1933.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le délai apporté au règlement de la situation de M. Mary a été occasionné par les nombreux points de droit soulevés par l'application de l'arrêt précité.

Cette décision a tout d'abord été l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 18 octobre 1933 par lequel la haute assemblée a précisé les conditions de reclassement de M. Mary.

D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi de finances du 31 mai 1933, relativement à la suppression de l'administration des Régions libérées et du reclassement de son personnel, mon département a demandé à cette administration et à celle des Finances l'autorisation de nommer M. Mary à un emploi de sous-chef de bureau au ministère des Colonies.

Après avoir exprimé à diverses reprises l'avis que la première vacance susceptible de s'ouvrir dans les cadres de mon administration centrale, devait être réservée à un autre fonctionnaire des Régions libérées, le Ministre des Finances, sur les instances de mon département a soumis à la Commission instituée par l'article 116 de la loi du 26 mars 1927, un projet d'arrêté portant nomination de M. Mary.

L'avis de cette Commission ainsi que le projet de décret relatif au reclassement de l'intéressé ont été adressés à mon département par le ministre des Finances, le 4 octobre 1934.

M. Mary a été aussitôt informé de la décision prise à son égard. Les conditions de son reclassement fixées par la Commission précitée ont été soumises à son acceptation.

Par câblogramme du 10 novembre 1934, le commissaire de la République au Togo a indiqué que l'intéressé acceptait les propositions qui lui étaient faites.

Dans ces conditions, le projet de décret portant intégration de M. Mary sera soumis incessamment à la signature du chef de l'Etat.

## GUERRE

### Réhabilitations

**Bourcier.** — Nos lecteurs ont pris connaissance, dans les *Cahiers* du 10 janvier 1935 (page 14), de l'émouvant récit de la condamnation du sergent Bourcier, fait par notre collègue Mme Betty Brunschwig, avocat à la Cour, qui, devant la Cour spéciale, a plaidé l'innocence du malheureux fusillé et obtenu sa réhabilitation.

La Ligue a été saisie de cette affaire en 1929. L'innocence de Bourcier nous a paru certaine et, dès que la Cour spéciale de justice militaire a été constituée, nous avons demandé au ministre de la Guerre de lui transmettre le dossier.

L'affaire est venue à l'audience du 8 décembre, et la Cour a rendu un arrêt dont nous extrayons les passages suivants :

Attendu que la section du 7<sup>e</sup> bataillon territorial de chasseurs alpins, à laquelle appartenait le sergent Bourcier, était détachée en petit poste, à 400 mètres environ de l'ennemi, dans la vallée de la Fecht, lorsque, dans la soirée du 5 mai 1915, vers 21 heures, par une nuit obscure, les cris de : « Aux armes ! » ou de : « Ho ! les gars, feu ! » poussés par le sergent Bourcier, provoquèrent chez les hommes de la section une alerte, accompagnée durant une demi-heure environ d'une fusillade d'ailleurs inoffensive, à la suite de laquelle, le calme étant rétabli, l'effectif du poste était au complet, à l'exception du sergent Bourcier, qui avait disparu ;

Attendu que le lendemain matin, vers 6 heures, ce sous-officier se présentait seul au poste de commandement de son chef de bataillon, ou, en présence du lieutenant Jullien, il déclara qu'au cours de la nuit son poste avait été attaqué et enlevé par les Allemands et qu'il s'était enfui pour éviter d'être fait prisonnier ;

Attendu que, pour apprécier la conduite du sergent Bourcier en la circonstance, il ne saurait être fait état de prétendus aveux de culpabilité, consignés dans un procès-verbal, dressé par le chef de bataillon, ce document constituant un simple questionnaire dans lequel Bourcier s'est borné à répondre par oui ou par non aux questions posées par son supérieur ;

Attendu que ce questionnaire ainsi établi, sur lequel s'est nécessairement fondé le Conseil de guerre spécial devant lequel l'intéressé a été reproduit dans une forme identique, ainsi qu'en font foi les notes d'audience, ne permet pas de retenir les réponses évasives qu'il relate comme une



## A NOS SECTIONS

### SERVICE JURIDIQUE

#### I. — Nos interventions

Dés démarches ont été faites dans les affaires suivantes. (Nous indiquons, tout d'abord, le nom de la Fédération et de la Section, puis la cote du dossier, enfin le ministère auprès duquel nous sommes intervenus) :

##### 1<sup>o</sup> Affaires soumises par les Fédérations

- Isère, Henschel Georg, Intérieur.
- Marne, Ferté-Gaucher, Collet, Santé.
- Maroc, Abdelkader Tazi, Affaires Etrangères ; Maroc, liberté de réunion et de parole, Affaires Etrangères.
- Meuse, Augis, Finances.
- Moselle, Baroth Marcel, Guerre.
- Nord, Privas U.S.A., Mooney Billings, Président Cour Suprême des Etats-Unis.
- Nord, Basses-Pyrénées, M. Philip, Vernier Philippe, Guerre.
- Pyrénées-Orientales, Paris Paul, Finances.
- Somme, Sommermont, Santé.
- Var, Guisiano Jean, Justice.

##### 2<sup>o</sup> Affaires soumises par les Sections

- Amiens, Messier Fernand, Pensions.
- Blois, Saigon, Haiphong, Alger, Hussein Dey, Dulac Pierre, Colonies.
- Bougie, De Rosas, Justice.
- Boulogne-sur-Seine, Peuchas-Zadek, Intérieur.
- Bourges, Pascaud, Guerre.
- Constantine, Deshaye, Education Nationale.
- Coueron, Prukop Georg, Justice.
- Digne, Blanc Emile, Colonies.
- Haiphong, Indo-Chine, application de la loi Strauss, Colonies ; Indochine, situation des fonctionnaires métis, Colonies.
- La Charité, Bjourde Marcel, Santé.
- Lambèse, Lambèse, condition de travail des surveillants de la maison centrale, Intérieur.
- La Rochelle, Boschet Martin, Intérieur.
- Ligue hongroise, Farago, Intérieur ; Feldmesser, Intérieur.
- Ligue italienne, Baccocci Orazio, Travail ; Caudelli Pasquale, Travail ; Cefra Clément, Travail ; Delmonte Gelindo, Travail ; Ferri Federico, Travail ; Ferrari Giovanni, Travail ; Furlanetto Giovanni, Intérieur ; Gatti Rinaldo, Intérieur, Préfet.
- Lot-et-Garonne, Giroti Mario, Travail ; Gunscher Rodolfo, Intérieur ; Malin Maulio, Intérieur ; Paderni Cesare, Travail ; Pera Mario, Travail ; Sparano Ciro, Travail ; Tavoni Spartaco, Préfet de la Moselle ; Zambonini Enrico, Intérieur.
- Limoux, Touston, Finances.
- Lorient, Sourds-Muets, éducation et entrée dans les administrations, Président du Conseil.
- Marseille, Augery Marcel, Guerre ; Tretchakow Branko, Travail.
- Metz, Lachambre, Guerre.
- Mostaganem, Marie Gustave, G. G. Algérie.
- Nice, Dusserre, Santé.
- Palaiseau, Haddi ben Mohamed ben Ahmed, Justice.
- Marseille, Paris-VI<sup>e</sup>, Desrozier, Guerre.
- Paris-XIX<sup>e</sup>, Conseillers municipaux, durée du mandat, Intérieur.
- Paris-XX<sup>e</sup>, Fiche Marius, Justice.
- Pau, Le Boucau, Hendaye, Basses-Pyrénées, Verdier Paul, Education Nationale.
- Pogny, Poppoli Giovanni, Intérieur.
- Quimperlé, Deredec Yves-Marie, Pensions.
- Reims, Bœuf Martial, Colonies.
- Saint-Ouen, Roy Gaston, Préfet de Police.
- Sarrebouurg, Tschaggeny, Justice.
- Semur, Baudot Alfred, Education Nationale.
- Taboudoutch, Guerbane Fatma, Pensions.
- Valenciennes, Tricart, Justice.
- Villejuif, Molissier Jean, Santé.
- Vitrey-sur-Mance, Belin Henry, Pensions.

preuve décisive de la culpabilité du condamné qui, dans une lettre adressée à sa sœur après le jugement de condamnation, a écrit de sa main des protestations d'innocence qu'il a renouvelées quelques instants plus tard devant le peloton d'exécution ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites et des débats devant la Cour spéciale de Justice militaire, notamment des dépositions des témoins Cartier (Louis) et Emmeline (Jean), que le sergent Bourcier avait pu confondre avec des patrouilleurs ennemis des hommes de sa section rentrant de corvée, que l'obscurité de la nuit ne lui avait pas permis de reconnaître ;

Attendu qu'au cours du supplément d'information ordonné par la Cour spéciale de Justice militaire, le lieutenant Julien a déposé sous la foi du serment qu'il se trouvait aux côtés du chef de bataillon lorsque, le 6 mai, vers 7 heures du matin, Bourcier s'est présenté, « donnant l'impression » d'avoir été l'objet d'une hallucination, encore sous l'emprise d'une grande frayeur, paraissant très fatigué et n'être plus en état d'équilibre mental ;

Attendu que le témoin a ajouté qu'il ne croyait pas que Bourcier ait délibérément, et en possession de tous ses moyens, abandonné son poste ;

Attendu que cette déposition offre d'autant plus d'intérêt que le lieutenant Julien était le commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre spécial qui a jugé Bourcier...

Annule le jugement du Conseil de guerre spécial du 7<sup>e</sup> bataillon territorial de Chasseurs alpins, qui a condamné, le 6 mai 1915, le sergent Bourcier (Jean-Baptiste-Georges), de ce bataillon, à la peine de mort, pour abandon de poste en présence de l'ennemi ;

Déclare Bourcier acquitté de l'accusation ainsi retenue contre lui ;

Décharge sa mémoire de la condamnation prononcée.

**Cathelain.** — On se souvient (voir *Cahiers* du 30 janvier 1934, n<sup>o</sup> 3, page 68), dans quelles conditions M. Arthur Cathelain, vannier à Archicourt (P.-d.-C.), a été fusillé sans jugement, le 20 octobre 1914.

Suspecté d'avoir échangé des signaux lumineux avec l'ennemi, Cathelain a été exécuté sans avoir été entendu, sans qu'une simple enquête ait été faite, simplement après une sorte de reconstitution effectuée par deux gendarmes qui n'étaient assistés d'aucun témoin.

L'un de ces gendarmes a été décoré de la croix de Guerre et a touché la prime attribuée à ceux qui faisaient arrêter les espions. Mais l'autre a avoué un mois plus tard qu'il conservait les plus grands doutes sur la culpabilité de Cathelain.

Les concitoyens de ce fusillé étaient persuadés de son innocence, et nous avons acquis bientôt la même conviction.

Nous avons demandé qu'une information fût ouverte en application de la loi du 9 août 1924 ; l'affaire a été renvoyée devant la Chambre des mises en accusation de la Cour de Douai, et le 15 janvier 1935, la réhabilitation de M. Cathelain a été prononcée.

C'est avec le concours dévoué de M<sup>e</sup> Phalempin, qui a plaidé devant la Cour, que nous avons pu obtenir la revision de cette tragique affaire.

#### INTERIEUR

##### Algérie

**Giovannetti.** — Nous avons attiré l'attention du Préfet d'Alger sur une plainte que lui a adressée M. Giovannetti, commerçant à Médéa.

M. Giovannetti, le 11 novembre dernier, a été provoqué et insulté par les membres d'une Association patriotique qui défilait en colonnes dans les rues de Médéa, parce qu'il ne s'était pas découvert à leur passage.

Après avoir fait remarquer qu'il appartient à l'autorité publique lorsqu'elle autorise ou tolère des manifestations publiques de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas de troubles, nous lui avons demandé de procéder à une enquête sérieuse afin que de pareils incidents ne se reproduisent pas.

Mlle Monti Valentine avait produit aux services de la main-d'œuvre étrangère un contrat d'embauchage qui avait reçu avis défavorable. Le 26 novembre 1932 nous intervenions auprès du ministre en faisant valoir la qualité de fille de réfugiée politique de cette étrangère. Le ministre a bien voulu revenir sur sa décision et accorder à Mlle Monti l'avis favorable qu'elle sollicitait.



## II. — Réclamations

Les Sections ci-dessous sont priées de nous retourner rapidement avec leurs rapports les dossiers dont les cotes suivent :

**Basse-Terre**, Belair Robert ; Bozau Turbuze Jean ; Touffette.

**Cayenne**, Heu Joseph-François.

**Ligue belge**, Dupret Alphonse.

**Ligue grecque**, Albanie, (terreur en).

**Mayenne**, Fléchar.

**Migron**, Mullou Charles.

**Nice**, Santelli Antoine.

**Oudjda**, Mohamed Ould Bouzidi, Azezi.

**Saigon**, de Verdizau Guy.

**Saint-Cyr-l'Ecole**, Oget Mathilde.

**Seclin**, Schiètre Lepetz.

**Sidi-bel-Abbès**, Gerber Jakob.

**Toulon**, Toesca.

## TRESORERIE

### Abonnements aux « Cahiers »

Les Sections suivantes ont été débitées pour abonnements et réabonnements aux Cahiers :

**Alger**. — Ménerville ; Biedenis, 18 fr.

**Ariège**. — Saint-Gérons : Gros (trésorier), Seintéin (secrétaire), 36 fr.

**Aveyron**. — Rodez : Dumas, 18 fr.

**Bouches-du-Rhône**. — Marseille : Cannes, 18 fr.

**Charente-Inférieure**. — Fédération : Chateau (secrétaire), 18 fr.

**Dordogne**. — Périgueux : Gaillard, 18 fr.

**Lot-et-Garonne**. — Agen : Nogués, 18 fr.

**Maine-et-Loire**. — Saumur : Auvin-Guionnet, 36 fr.

**Morbihan**. — Inguiniel : Gauthier, 18 fr.

**Nord**. — Lille : Delorge, 18 fr.

**Oise**. — Clermont : Grilliat, 18 fr. ; Compiègne : Jarry, 18 fr.

**Rhône**. — Lyon : Eschalié, 18 fr.

**Paris-III<sup>e</sup>** : Lelay (secrétaire), 18 fr.

**Paris-XV<sup>e</sup>** : Burbeau, 18 fr.

**Paris-XIX<sup>e</sup>** (Combat-Villette) : Legris, 18 fr.

**Seine**. — Colombes : Leroux, 18 fr. ; Montreuil : Beilliard, 18 fr. ; Blanc-Mesnil : Morlo, 20 fr. ; Chatou-Le Vésinet : Kahn, 18 fr. ; Corneil : Franchi, 18 fr. ; Adpajon : Ousset (secrétaire), 18 fr.

**Vendée**. — Montaigu : Renou (président), 18 fr.

### Brochures

Les Sections suivantes ont été débitées pour envoi de brochures ou numéros des Cahiers :

La Roche-Chalais (Dordogne), 2 fr. ; Salins-les-Bains (Jura), 2 fr. ; Bondy (Seine), 80 fr. ; Vitry (Seine), 20 fr. ; Saillons-Source d'Argens (Var), 5 fr. 90.

### Envois d'argent

Bourg (Ain), 23 fr. ; Crézancy (Aisne), 8 fr. ; La Ferté-Milon (Aisne), 20 fr. ; Lemé (Aisne), 40 fr. 65 ; Neuilly-Saint-Front (Aisne), 28 fr. 65 ; Villers-Cotterets (Aisne), 20 fr. ; Alger (Alger), 20 fr. ; Treignat (Allier), 20 fr. 65 ; Vallon-en-Sully (Allier), 24 fr. ; Barcelonnette (B.-Alpes), 48 fr. ; Chateau-Arnoux (B.-Alpes), 10 fr. ; Omont (Ardenes), 33 fr. 45 ; Castillon (Ariège), 30 fr. ; Bar-sur-Seine (Aube), 40 fr. ; Nogent-sur-Seine (Aube), 69 fr. 40 ; Marseille (B.-du-R.), 20 fr. 38 fr. ; La Roque-d'Audéron (B.-du-R.), 26 fr. 25 ; Montignac (Charente), 60 fr. ; Royan (Ch.-Inf.), 100 fr. ; Saint-Nigulim (Ch.-Inf.), 72 fr. ; Malain (Côte-d'Or), 44 fr. 63 ; 15 fr. ; Guingamp (Côtes-du-Nord), 2 fr. ; Bussière-Dunoise (Creuse), 30 fr. 65 ; La Roche-Chalais (Dordogne), 25 fr. ; Beaumont-le-Roger (Eure), 60 fr. ; Bernay (Eure), 200 fr. ; Evreux (Eure), 60 francs ; Pacy-sur-Eure (Eure), 2 fr. ; Joty (E.-et-L.), 70 francs ; 10 fr. ; Quimperlé (Finistère), 54 fr. ; Méricnac (Gironde), 50 fr. ; St-Christoly-de-Médoc (Gironde), 93 fr. 50 ; Hommes (S.-et-L.), 24 fr. ; Redon (L.-et-V.), 60 fr. 36 fr. ; Autrans-Meauche (Isère), 18 fr. ; Grenoble (Isère), 20 fr. 20 fr. ; Mens (Isère), 80 fr. ; Villars-de-Lans (Isère), 10 fr. ; Arbois (Jura), 200 fr. ; Salins-les-Bains (Jura), 2 fr. ; Herm (Landes), 20 fr. ; Rion-des-Landes (Landes), 6 fr. 20 ;

St-Paul-en-Born (Landes), 6 fr. ; St-Haon-le-Châtel (Loire), 18 fr. ; St-Marcellin (Loire), 20 fr. ; Frugères-les-Mines (Hte-Loire), 11 fr. 45 ; Corquilleroy (Loiret), 58 fr. 65 ; Ingré (Loiret), 50 fr. ; Miramont (L.-et-C.), 42 fr. ; Port-St-Marie (L.-et-G.), 10 fr. ; Noyant (M.-et-M.), 6 fr. 65 ; Beine (Marne), 2 fr. 50 ; La Haye-du-Puits (Manche), 132 fr. ; Esternay (Marne), 40 fr. ; St-Dizier (Hte-Marne), 200 fr. ; Malzeville (M.-et-M.) 55 fr. 45 ; Nancy (M.-et-M.), 40 fr. 28 fr. ; Neuves-Maisons (M.-et-M.), 13 fr. 05 ; Vézelize (M.-et-M.), 3 fr. ; Pontivy (Morbihan), 50 fr. ; Bitché (Moselle), 22 fr. 20 ; Compiègne (Oise), 20 fr. ; La Croix-St-Aven (Oise), 67 fr. 30 ; Verberie (Oise), 12 fr. 65 ; Ardentan (Orne), 30 fr. ; Sées (Orne), 15 fr. 85 ; Divion (P.-de-C.), 216 fr. ; Grenay (P.-de-C.), 54 fr. ; Harnes (P.-de-C.), 20 fr. ; Hesdin (P.-de-C.), 41 fr. ; Arudy (B.-P.), 36 fr. ; Bayonne (B.-P.), 48 fr. ; Pau (B.-P.), 100 fr. ; Gray (Hte-Saône), 54 fr. ; Monnetier-Tonnex (Hte-Saône), 161 fr. ; Autun (S.-et-L.), 200 fr. ; Blanzay (S.-et-L.), 24 fr. ; Cluny (S.-et-L.), 100 fr. ; St-Geroges (Hte-Savoie), 30 fr. ; Paris-IX<sup>e</sup> (Combat-Villette), 20 fr. ; Fresnes (Seine), 12 fr. ; Bihowelles-Rouen (Seine-Inf.), 24 fr. ; St-Valéry-en-Caux (Seine-Inf.), 30 fr. ; Seine-et-Oise (Fédération), 20 fr. ; Corbeil (S.-et-O.), 18 fr. ; Mesnil-Roi (S.-et-O.), 78 fr. ; Versailles (S.-et-O.), 20 fr. 20 fr. ; Bressure (D.-S.), 72 fr. ; Longpré-les-C.-S. (Somme), 25 fr. ; Namps-au-Val (Somme), 20 fr. 40 fr. ; Gaillac (Tarn), 30 fr. ; Var (Fédération), 15 fr. ; Seillons-Source d'Argens (Var), 6 fr. ; Vauciuse (Fédération), 50 fr. ; Fontenay-le-Comte (Vendée), 20 fr. ; Montaigu (Vendée), 20 fr. ; La Roche-sur-Lon (Vendée), 27 fr. 25 ; Vienne (Fédération), 3 fr. ; Gironcourt (Vosges), 5 fr. ; Briennon (Aonne), 78 fr. ; Sallanches (Hte-Savoie), 326 fr. ; Paris-I<sup>er</sup>, 18 fr. ; Paris-III<sup>e</sup>, 20 fr.

### Frais d'envoi et fournitures

Les Sections suivantes ont été débitées pour montant d'envoi (tracts, imprimés, fournitures) :

Château-Thierry (Aisne), 4 fr. 45 ; Crézancy (Aisne), 6 fr. 85 ; Hirson (Aisne), 4 fr. 65 ; Venduville (Aisne), 2 fr. 45 ; Alger (Algerie), 2 fr. 85 ; Dellys (Alger), 13 fr. 35 ; Barce-lonnnette (Basses-Alpes), 53 fr. 45 ; Arcis-sur-Auge (Aube), 7 fr. 25 ; Bar-sur-Seine (Aube), 4 fr. 45 ; Aulnay-de-Saintonge (Ch.-Inf.), 3 fr. 25 ; Chambon (Ch.-Inf.), 3 fr. 05 ; Courçon (Ch.-Inf.), 4 fr. 25 ; Pont-l'Abbe-d'Arnaud (Ch.-Inf.), 3 fr. 25 ; Rouffiac (Ch.-Inf.), 3 fr. 05 ; Royan (Ch.-Inf.), 3 fr. 05 ; St-Aigulin (Ch.-Inf.), 2 fr. 85 ; St-Panchaire (Ch.-Inf.), 3 fr. 05 ; Saujon (Ch.-Inf.), 3 fr. 05 ; Surgères (Ch.-Inf.), 4 fr. 05 ; Tonnay-Boulonne (Ch.-Inf.), 3 fr. 25 ; Bogyères (Cher), 4 fr. 65 ; Dun-sur-Auron (Cher), 17 fr. 05 ; Vailly-sur-Saône (Cher), 4 fr. 65 ; Dijon (Côte-d'Or), 11 fr. 15 ; Le Bugue (Dordogne), 6 fr. 30 ; Besançon (Doubs), 4 fr. 65 ; Pontardier (Doubs), 1 fr. 65 ; Lyons-la-Forêt (Eure), 7 fr. 25 ; Pacy-sur-Eure (Eure), 1 fr. 80 ; Vic-Fézensac (Gers), 2 fr. ; Arcachon (Gironde), 1 fr. 65 ; Bordeaux (Gironde), 4 fr. 65 ; Gauriac (Gironde), 7 fr. 80 ; Hommes (L.-et-L.), 40 fr. 05 ; Redon (L.-et-V.), 66 fr. 90 ; Les Avenières (Isère), 1 fr. 25 ; Bourgoin (Isère), 3 fr. 25 ; Herm (Landes), 22 fr. 45 ; Firminy (Loire), 7 fr. 70 ; Ferrières (Loiret), 2 fr. 35 ; Ingré (Loiret), 55 fr. 65 ; Cahors (Lot), 6 fr. 05 ; Castelnau-de-Montrabat (Lot), 3 fr. 05 ; Figeac (Lot), 3 fr. 05 ; Puy-l'Evêque (Lot), 4 fr. 25 ; Trioux (M.-et-M.), 12 fr. 85 ; Vézelize (M.-et-M.), 3 fr. 05 ; Bar-le-Duc (Meuse), 4 fr. 65 ; Lorient (M.-et-M.), 4 fr. 65 ; Pontivy (Morbihan), 4 fr. 65 ; Pontivy, 55 fr. 5 ; Vannes (Morbihan), 4 fr. 65 ; Nevers (Nièvre), 200 fr. ; Aulnoye (Nord), 2 fr. 45 ; Cambrai (Nord), 8 fr. 70 ; Douai (Nord), 4 fr. 65 ; Jeumont (Nord), 7 fr. 25 ; La Croix-Saint-Ouen (Oise), 4 fr. 65 ; Pont-Ste-Maxence (Oise), 11 fr. 65 ; Pas-de-Calais (Fédération), 40 fr. 50 ; Harnes (P.-de-L.), 20 fr. 85 ; Saint-Omer (P.-de-L.), 4 fr. 65 ; Clermont-Ferrand (P.-de-C.), 2 fr. 65 ; St-Pons (Rhône), 28 fr. 25 ; Vesoul (Hte-Saône), 14 fr. 25 ; Paris-III<sup>e</sup>, 4 fr. 65 ; Paris-9<sup>e</sup>, 3 fr. 15 ; Paris-IX<sup>e</sup>, 4 fr. 65 ; Paris-XV<sup>e</sup>, 11 fr. 55 ; Paris-XIII<sup>e</sup>, 91 fr. 65 ; Paris-XV<sup>e</sup>, 11 fr. 55 ; Charenton (Seine), 45 fr. 80 ; Ivry-sur-Seine (Seine), 4 fr. 65 ; Montrouge (Seine), 4 fr. 65 ; Puteaux (Seine), 55 fr. 1 fr. 25 ; Sceaux (Seine), 6 fr. 05 ; Thiais (Seine), 20 fr. ; Ermont-Eaubonne (Seine-et-Oise), 3 fr. ; Luzarches (Seine-et-Oise), 3 fr. ; Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise), 7 fr. 05 ; Pontoise (Seine-et-Oise), 4 fr. 65 ; Sartrouville (Seine-et-Oise), 43 fr. 50 ; Villennes (Seine-et-Oise), 62 fr. 50 ; Bressuire (Deux-Sèvres), 4 fr. 65 ; Parthenay (D.-S.), 5 fr. 05 ; 4 fr. 65 ; Somme (Fédération), 1 fr. 65 ; Albert (Somme), 3 fr. 25 ; Boves (Somme), 2 fr. 85 ; Davencourt (Somme), 8 fr. 60 ; Doullens (Somme), 3 fr. 45 ; Hallencourt (Somme), 2 fr. 65 ; Namps-au-Val (Somme), 44 fr. 45 ; Oismont (Somme), 3 fr. 05 ; P-cuigny (Somme), 3 fr. 05 ; Pont-Rémy (Somme), 2 fr. 65 ; Soloud (Somme), 3 fr. 05 ; Vauciuse (Fédération), 67 fr. 70 ; Neufchâteau (Vosges), 4 fr. 85 ; Migennes (Yonne), 1 fr. 65 ; Dakar (Sénégal), 7 fr. 30.

(17 janvier 1934.)



# SECTIONS ET FEDERATIONS

## Conférences des délégués permanents

Du 20 au 31 octobre, M. Gamard a visité les Sections suivantes : Port-Saint-Louis-du-Rhône, La Roque-d'Anthéron, Charleville, Vantabren, Salon, Barre, Tarascon, Eygnières, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Henri-B, de Marseille, Eguielles, Marseille, Aix-en-Provence, Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

Du 27 octobre au 5 novembre, M. Campolunghi a visité les Sections suivantes : Argentan, Trun, La Ferté-Macé, Sées, Sainte-Gauburge, Rémalard, Alençon (Orne).

Du 10 au 13 et du 17 au 21 novembre, M. Jans a visité les Sections suivantes : Rion-des-Landes, Tartas, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Pontenx-les-Forges, Ychoux, Rivière, Montfort-en-Chalosse, Pouillon, Peyrehorade, Lit-et-Mixe, Mimizan (Landes).

Du 27 novembre au 2 décembre, M. Gamard a visité les Sections suivantes : Sorgues-Ouvèze, Ste-Cécile, Jonquières, Pernes, L'Isle-s.-Sorgue, Cavailhon (Vaucluse).

Du 30 novembre au 5 décembre, M. Jans a visité les Sections suivantes : Cahors, Puy-l'Evêque, Castelnaud de Montlatier, Montcuq, Gourdon, Figeac, Lacapelle-Marival, Saint-Céré (Lot).

Du 7 au 16 décembre, M. Gamard a visité les Sections suivantes : St-Aigulin, Aulnay-de-Saintonge, Courçon, Chambon, Royan, Saujon, Rouffiac, St-Thomas-de-Cônac, St-Porchaire, Pont-l'Abbé-d'Arnaud, Tonnav-Boutonne, Surgères (Charente-Inf.).

Du 16 au 23 décembre, M. Jans a visité les Sections suivantes : Piquigny, Oisemont, Marcelcave, Saleux, Albert, Davenescourt, Thézy-Glimont, Boves (Somme).

## Autres conférences

27 mai. — Saint-Amand-sur-Fion (Marne) : M. Priolet.

28 septembre. — La Vairve (Haute-Saône) : M. Médard, président fédéral.

Octobre. — Paris X<sup>e</sup> (Seine) : M. Vernon.

12 octobre. — Puteaux (Seine) : M. Caillaud, membre du Comité Central.

13 octobre. — Bois-Colombes (Seine) : M. Favre, représentant du Comité Central.

14 octobre. — Eaubonne-Ermont (Seine-et-Oise) : M. Gombault, membre du Comité Central.

14 octobre. — Fédération de la Seine (Conseil fédéral) : M. Gustave Rodriguez.

20 octobre. — Amagne-Lucquy (Ardennes) : M. Maurice Voirin.

20 octobre. — Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise) : M. René Georges-Etienne, représentant du Comité Central.

21 octobre. — Arpajon (Seine-et-Oise) : M. Favre.

21 octobre. — Vitrey-sur-Mance (Haute-Saône) : Mlle Motiot.

24 octobre. — Paris-XVII<sup>e</sup> (Goutte-d'Or) : M. Kahn, Secrétaire général de la Ligue.

25 octobre. — Paris-XIII<sup>e</sup> : M. Jans, délégué permanent.

26 octobre. — Langon (Gironde) : M. Kahn.

26 octobre. — Courbevois (Seine) : M. Georges Michon, membre du Comité Central.

27 octobre. — Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) : M. Nony, président fédéral.

27 octobre. — La Ferté-Saint-Aubin (Loiret) : M. Petitpas, président de la Section.

27 octobre. — Conches-en-Ouche (Eure) : M. Jans.

27 octobre. — Neuvy-sur-Loire (Nièvre) : M. Grumbach, membre du Comité Central.

28 octobre. — Châteauroux (Indre) : M. Pioch, membre du Comité Central.

28 octobre. — Cosne (Nièvre) : M. Grumbach.

28 octobre. — Poses (Eure) : M. Jans.

28 octobre. — Blavozoy (Haute-Loire) : M. Maurice Thiolas, président fédéral ; M. Fagnel, vice-président fédéral.

28 octobre. — Luçon (Vendée) : M. Joint, président fédéral.

28 octobre. — Malo-les-Bains (Nord) : M. Sion, président de la Section.

3 novembre. — Châtenay (Seine) : M. René Bloch, représentant du Comité Central.

4 novembre. — Chénérailles (Creuse) : M. Martinet, membre honoraire du Comité Central.

4 novembre. — Bellegarde (Creuse) : M. Martinet, membre honoraire du Comité Central.

4 novembre. — Liévin (Pas-de-Calais) : M. Albert Bayet, membre du Comité Central.

6 novembre. — Thiers (Puy-de-Dôme) : M. Nony, M. Delapoullouse, secrétaire fédéral.

7 novembre. — Paris XV<sup>e</sup> : M. Félicien Challaye, membre du Comité Central.

10 novembre. — Tours (Indre-et-Loire) : M. Emile Kahn, secrétaire général de la Ligue.

10 novembre. — Sceaux (Seine) : M. Challaye, membre du Comité Central ; M. Caillaud, membre du Comité Central ; M. Rodriguez.

11 novembre. — Hazebrouck (Nord) : M. Jacques Ancelle, membre du Comité Central.

11 novembre. — Pontault-Combault (Seine-et-Marne) ; M. René Georges-Etienne, représentant du Comité Central.

12 novembre. — Paris-XX<sup>e</sup> (Seine) : M. Georges Michon, membre du Comité Central.

13 novembre. — Pierrefitte (Seine) : M. Caillaud, membre du Comité Central ; MM. Dupont, Chazette, Rodrigues.

14 novembre. — Chatou (Seine-et-Oise) ; MM. Félicien Challaye et Jean Séjournet.

15 novembre. — Paris-XVII<sup>e</sup> (Seine) : M. Caillaud.

15 novembre. — Paris-XX<sup>e</sup> (Seine) : M. Marcel Déat.

15 novembre. — Saint-Denis (Seine) : M. Favre, représentant du Comité Central.

16 novembre. — Fougères (Ille-et-Vilaine) : M. Emile Kahn.

17 novembre. — Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) : M. Emile Kahn.

17 novembre. — Le Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) : M. Favre.

17 novembre. — Laon (Aisne) : M. Gamard, membre honoraire du Comité Central.

17 novembre. — Luçon (Vendée) : M. Mitterrand, représentant du Comité Central.

18 novembre. — Montferriand (Puy-de-Dôme) : M. Nony.

18 novembre. — Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) : M. Emile Kahn.

18 novembre. — Fédération de la Seine (Conseil fédéral) : M. Francis Delaisi.

18 novembre. — Draveil (Seine-et-Oise) : M. Caillaud.

18 novembre. — La Roche-sur-Yon (Vendée) : M. Mitterrand.

20 novembre. — Saumur (Maine-et-Loire) : M. Soyer, président de la Section ; M. Vincent, trésorier de la Section.

21 novembre. — Strasbourg (Bas-Rhin) : M. Victor Basch, président de la Ligue.

21 novembre. — Chartres (Eure-et-Loir) : M. Valabrègue, représentant du Comité Central.

21 novembre. — Choisy-Orly (Seine) : M. Fèvre, représentant du Comité Central.

24 novembre. — Dieppe (Seine-Inférieure) : M. Emile Kahn, secrétaire général de la Ligue.

24 novembre. — Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) : M. Bayet, membre du Comité Central.

24 novembre. — Denain (Nord) : M. Challaye.

24 novembre. — Paris-États généraux de la Jeunesse : M. Garnier-Thénon, secrétaire général de la L.A.U.R.S.

24 novembre. — Toul (Meurthe-et-Moselle) : M. Jans, délégué permanent.

24 et 25 novembre. — Paris V<sup>e</sup>, Congrès National de la Ligue Internationale contre l'Antisémitisme : M. Caillaud.

25 novembre. — Armentières (Nord) : Mlle Collette, membre du Comité Central.

25 novembre. — Le Buisson (Dordogne) : M. Valabrègue.

25 novembre. — Clermont (Oise) : M. Gombault, membre du Comité Central.

25 novembre. — Mouzeuil (Vendée) : M. Joint, président fédéral.

25 novembre. — Mirecourt (Vosges) : M. Rucart, membre du Comité Central.

25 novembre. — Mouzeuil (Vendée) : M. Joint, président fédéral.

25 novembre. — Neuves-Maisons (Meurthe-et-Moselle) : M. Jans, délégué permanent.

25 novembre. — Saint-Amand (Nord) : M. Challaye.

25 novembre. — Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Inférieure) : M. Emile Kahn.

25 novembre. — Trieux (Meurthe-et-Moselle) : M. Jans.

27 novembre. — Paris III<sup>e</sup> : M. Victor Basch.

28 novembre. — Bressuire (Deux-Sèvres) : M. Jacques Ancelle, membre du Comité Central.

29 novembre. — Paris V<sup>e</sup> : M. Emile Kahn.

29 novembre. — Moncoutant (Deux-Sèvres) : M. Jacques Ancelle.

30 novembre. — Parthenay (Deux-Sèvres) : M. Jacques Ancelle.

Novembre. — Paris-X<sup>e</sup> (Seine) : M. Georges Michon, membre du Comité Central.

1<sup>er</sup> décembre. — Bordeaux (Gironde) : Mme Odette René-Bloch, membre du Comité Central.

1<sup>er</sup> décembre. — Evreux (Eure) : M. Violette, membre du Comité Central.

1<sup>er</sup> décembre. — Stains (Seine) : M. Caillaud, secrétaire fédéral.

1<sup>er</sup> décembre. — Uzès (Gard) : M. Philip.

1<sup>er</sup> décembre. — Vence (Alpes-Maritimes) : M. E. Garino, président fédéral.



- 2 décembre. — Saint-Omer (Pas-de-Calais) : M. Emile Kahn, secrétaire général de la Ligue.
- 2 décembre. — La Croix-Saint-Ouen (Oise) : M. Mitterrand, représentant du Comité Central.
- 6 décembre. — Sablé (Sarthe) : M. Loiseau, président de la Section ; M. Chapron, président fédéral ; M. Geneslay, secrétaire fédéral ; M. Lainé, président d'honneur fédéral.
- 6 décembre. — Les Sables-d'Olonne (Vendée) : M. Joint.
- 8 décembre. — Pontoise (Seine-et-Oise) : M. Maurice Fevret, représentant du Comité Central.
- 9 décembre. — Château-Thierry (Aisne) : M. Emile Kahn.
- 9 décembre. — Cambrai (Nord) : M. Georges-Etienne, trésorier général de la Ligue.
- 9 décembre. — Bar-le-Duc (Meuse) : M. René Georges-Etienne, représentant du Comité Central.
- 9 décembre. — Hirson (Aisne) : Mme Odette René-Bloch.
- 9 décembre. — Neufchâteau (Vosges) : M. Dandin, président de la Section ; MM. Midon, Vidot, Uni, Rouffianges.
- 9 décembre. — Paris (Conseil fédéral de la Seine) : M. G. Brunshvieg.
- 10 décembre. — Paris X<sup>e</sup> (Seine) : M. Francis Delaisi, membre du Comité Central.
- 11 décembre. — Grasse (Alpes-Maritimes) : M. Garino.
- 12 décembre. — Montrouge (Seine) : M. Emile Kahn.
- 13 décembre. — Paris IX<sup>e</sup> : M. Emile Kahn.
- 13 décembre. — Noisy-le-Sec (Seine) : M. Rodrigues, M. Caillaud, membre du Comité Central.
- 14 décembre. — Courbevoie (Seine) : M. Félicien Châlavy, membre du Comité Central.
- 14 décembre. — Pontivy (Morbihan) : M. René Georges-Etienne.
- 15 décembre. — Bourges (Cher) : Mlle Collette, membre du Comité Central.
- 15 décembre. — Fourmies (Nord) : M. Emile Kahn.
- 16 décembre. — Douai (Nord) : M. Emile Kahn.
- 16 décembre. — Longpré-les-Corps Saints (Somme) : M. Fevret, représentant du Comité Central.
- 16 décembre. — Lorient (Morbihan) : M. René Georges-Etienne.
- 16 décembre. — Rambouillet (Seine-et-Oise) : M. Favre, représentant du Comité Central.
- 16 décembre. — Saint-Jeanet (Alpes-Maritimes) : MM. E. Vincenot, C. Garino, M. Chabert, L. Niel.
- 16 décembre. — Vannes (Morbihan) : M. René Georges-Etienne.
- 18 décembre. — Cannes (Alpes-Maritimes) : M. E. Garino.
- 19 décembre. — Paris XII<sup>e</sup> : M. Caillaud.
- 20 décembre. — Aubervilliers (Seine) : M. Perdon, membre du Comité Central.
- 20 décembre. — Ivry-sur-Seine (Seine) : M. Caillaud.
- 20 décembre. — Paris XX<sup>e</sup> : M. Marcel Déat.
- 22 décembre. — Doullens (Somme) : M. Favre, représentant du Comité Central.
- 23 décembre. — Hallencourt (Somme) : M. Favre.
- 23 décembre. — Pont-Rémy (Somme) : M. Favre.
- 23 décembre. — Sospel (Alpes-Maritimes) : M. E. Vincenot.

### Congrès fédéraux

- 28 octobre. — Haute-Garonne (Toulouse) : M. Kahn, Secrétaire général de la Ligue.
- 28 octobre. — Toulouse (Haute-Garonne) : Réunion inter-fédérale du Sud-Ouest (Ariège, Aude, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne).
- 25 novembre. — Puy-de-Dôme (Chamalières) : M. Albert Bayet, membre du Comité Central.
- 25 novembre. — Dordogne (Le Buisson) : M. Valabrègue, représentant du Comité Central.
- 2 décembre. — Gironde (Bordeaux) : M. Baylet, membre du Comité Central.
- 16 décembre. — Nord (Douai) : M. Emile Kahn, secrétaire général de la Ligue.
- 16 décembre. — Basses-Pyrénées (Saint-Palais) : M. Texier, membre du Comité Central.
- 23 décembre. — Lot-et-Garonne (Tonneins) : M. Texier.

### Activité des Sections

- Saint-Eloy-les-Mines** (Puy-de-Dôme) proteste contre les assertions du citoyen Pfeiffer attaquant la Ligue au Congrès radical de Clermont-Ferrand ; hérité ces agissements, indignes d'un vrai républicain.
- Saint-Marcellin** (Loire) demande la suppression des récits de guerre dans les écoles ; demande que des inspections du travail plus sérieuses soient faites dans les usines de la campagne en vue de la répression des abus.
- Saint-Paul-Trois-Châteaux** (Drôme) insiste auprès du gouvernement pour que la carte d'identité fiscale joue à la date fixée.
- Saint-Pol-sur-Ternoise** (Pas-de-Calais) émet le vœu que tous les vrais ligueurs, malgré la divergence de leurs idées politiques, restent de fervents républicains groupés dans

leur lutte contre le fascisme et que de chaque Congrès résulte la consolidation des espoirs républicains.

**Saint-Sauveur** (Alpes-Maritimes) proteste contre l'incurie de l'autorité militaire qui a dépensé des millions pour la construction d'un fort à Rimplas et qui loge des soldats en manœuvres dans des granges et baraquements insalubres.

**Serqueux-Forges** (Seine-Inférieure) demande aux Pouvoirs publics d'interdire l'affichage de placards injurieux et anonymes de nature à jeter le trouble dans l'opinion publique.

**Sotheville** (Seine-Inférieure) émet le vœu qu'il soit procédé à une révision des moyens de transport des voyageurs envisagés dans le département de la Seine-Inférieure choisi comme terrain d'expérience par la coordination du rail et de la route. Les projets actuels, étant en voie de réalisation, la Section demande au Comité Central d'intervenir sans délai dans cette affaire, afin de sauvegarder les droits des voyageurs. (3 juillet 1934).

**Souigny-en-Sologne** (Loir-et-Cher) demande la suppression des dotations en faveur des familles d'anciens présidents de la République et des maréchaux de France, afin que tous les citoyens participent à la restauration des finances dans la mesure de leurs moyens.

**Stains** (Seine) émet le vœu qu'aucun fonctionnaire ne puisse être mis d'office à la retraite en vertu des décrets-lois, tant qu'un de ses collègues du même grade, mais plus âgé, serait maintenu en fonctions.

**Vailly** (Cher) envoie une adresse de sympathie au député Dezarnauds à l'occasion des incidents qui se sont produits lors de la conférence du 8 avril à Coullons.

**Versailles** (Seine-et-Oise) proteste contre la révocation de deux internes de l'Hôpital de Versailles et s'élève contre les arrestations arbitraires.

**Vis-en-Artois** (Pas-de-Calais) demande qu'une nouvelle loi soit établie exigeant de toute banque : 1° un cautionnement en rapport avec le chiffre des opérations ; 2° une autorisation du gouvernement et un cautionnement préalable pour l'installation de toute banque nouvelle ; 3° en cas de faillite la responsabilité des directeurs sur leurs biens personnels et ceux de leurs femmes.

**Watrelos** (Nord) demande au Comité central de remplacer les querelles intestines dans la Ligue par une action efficace pour la maintien de la paix.

## MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

H. ROGER : *Les Religions Révélées* (Bibliothèque rationaliste, 75 francs). — Cet ouvrage est consacré à l'histoire du judaïsme et du christianisme. Une première édition en avait été donnée en 1928 ; elle est depuis longtemps épuisée.

La nouvelle édition comprend trois volumes. Le premier traite du judaïsme. L'auteur a complété ce qu'il avait déjà exposé ; il a donné de nouveaux renseignements sur la littérature juive et a fait une comparaison intéressante entre le Talmud et les Évangiles ; il a révisé et enrichi sa première étude.

Les deux derniers volumes, remplis par l'histoire du christianisme, constituent un ouvrage nouveau. Il ne reste presque rien du texte primitif ; tout a été remanié et complété.

Après une discussion serrée du problème de Jésus, M. Roger conclut à l'existence historique d'un prophète juif transformé par des disciples enthousiastes et des visionnaires en Sauveur divin. Il étudie ensuite le rôle de Saint Paul, puis l'influence de Marcion et de Montan. Enfin une dernière partie est consacrée à la formation des dogmes, au développement des hérésies et des schismes, à l'histoire politique du christianisme et à l'influence qu'il a exercée sur les arts, les lettres et les sciences ; il montre l'origine du protestantisme, et fait connaître l'état actuel des diverses sectes chrétiennes.

Ce livre s'adresse à tous ceux qui veulent étudier l'histoire des religions dans le même esprit d'impartialité et de sérénité scientifique qui est celui de l'auteur. Œuvre critique et positive, mais aussi œuvre de foi et d'espérance ; car si M. Roger rejette la révélation divine, il exhalte avec une conviction ardente la puissance du génie humain et l'espérance en un continu progrès.

Le gérant : Henri BEAUVOIS.



Imprimerie Centrale de la Bourse  
117, rue Réaumur, Paris